ISSN 1608-960X

H/Inf (2002) 4

Bulletin d'information sur les droits de l'homme

Formation continue

Le Conseil de l'Europe organise des formations pour des juges et autres magistrats (ici, en Albanie) pour les aider à mieux suivre les normes établies par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

n° 55, novembre 2001-février 2002

Table des matières

Cour et Direction générale des Droits de l'Homme

Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles, réserves et déclarations 1

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre, sélection d'arrêts de chambre de la Cour, arrêts ayant fait l'objet d'un communiqué de presse 3

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Résolutions DH (articles 32/46) 14

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Conférences et autres activités 20

Charte sociale européenne

Activités, publications, conférences, séminaires, ateliers, programmes de formation 22

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Visites, publications, nouvelles signatures 24

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Activités menées dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, activités de coopération 27

Médias

Activités concernant les contenus illégaux et préjudiciables sur l'Internet et la Convention européenne sur la télévision transfrontière 29

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Travaux pays-par-pays, travaux sur des thèmes généraux, relations avec la société civile, autres activités, publications 31

Egalité entre les femmes et les hommes

Activités de coopération, publications 33

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Conférences, séminaires, activités de formation, publications 34

Activités en matière de droits de l'homme des trois grands organes et instances du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres 37
Assemblée parlementaire 43
Commissaire aux droits de l'homme 48

Annexes

Annexe 1
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances 50
Annexe 2
Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme 52

Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 55

1er novembre 2001-28 février 2002

Parution : trois fois par an (n° 55 : avril 2002). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).
Adresse Internet : http://www.droitsdelhomme.coe.int

Actualité de la Convention

Pour des informations complémentaires, consulter l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme (Annexe 2 de ce Bulletin), ou le site Internet du Bureau des Traités : http://conventions.coe.int/.

De nouvelles réserves et déclarations

Royaume-Uni

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente du Royaume-Uni, en date du 18 décembre 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 18 décembre 2001 – Or. angl.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui adresser les informations suivantes afin de se conformer aux obligations incombant au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au titre de l'Article 15 (3) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Danger public au Royaume-Uni

Les attaques terroristes commises à New-York, Washington DC, et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001 ont causé plusieurs milliers de morts, parmi lesquels de nombreuses victimes britanniques ainsi que d'autres, originaires de 70 pays différents. Dans ses Résolutions nos 1368 (2001) et 1373 (2001), le Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu que ces attaques constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La menace résultant du terrorisme international est constante. Dans sa Résolution no 1373 (2001), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a enjoint à tous les Etats de prendre des mesures visant à prévenir la commission d'actes terroristes, incluant le refus d'offrir refuge aux personnes qui financent, planifient, soutiennent ou commettent de tels actes.

Il existe une menace terroriste à l'endroit du Royaume-Uni de la part de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. En particulier, certains ressortissants étrangers présents au Royaume-Uni sont soupçonnés d'être impliqués dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme international, d'être membres d'organisations ou de groupes concernés par ces actes ou ayant des liens avec des membres de tels organisations ou groupes, et qui sont une menace à la sécurité nationale du Royaume-Uni.

En conséquence, il existe au Royaume-Uni un danger public au sens de l'article 15 (1) de la Convention.

Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001

En réaction à ce danger public, la loi de 2001, *Anti-terrorism, Crime and Security Act*, prévoit, notamment, un pouvoir élargi d'arrestation et de détention d'un ressortissant étranger, applicable dans les cas où il est prévu de renvoyer ou d'expulser une personne du territoire du Royaume-Uni, alors que ce renvoi ou cette expulsion n'est pas possible à cet instant, avec pour conséquence le fait que la détention serait illégale en vertu du droit interne. Ce pouvoir élargi d'arrestation et de détention sera applicable sur délivrance, par le Secrétaire d'Etat, d'un certificat indiquant qu'il estime que la présence au Royaume-Uni de la personne concernée constitue un risque pour la sécurité nationale et qu'il soupçonne cette personne d'être un terroriste international. Le certificat sera susceptible d'appel à la Commission spéciale d'appel en matière d'Immigration (« SIAC »), établie en vertu de la loi de 1997, *Special Immigration Appeals Commission Act*, laquelle aura

le pouvoir d'annuler ledit certificat si elle estime qu'il n'aurait pas dû être délivré. Il pourra être fait appel des décisions de la SIAC relativement à des points de droit. De plus, le certificat sera réexaminé par la SIAC à des intervalles réguliers. Lorsque cela sera approprié, la SIAC aura également la possibilité d'accorder la liberté provisoire conditionnelle. Un détenu pourra à tout moment mettre fin à sa détention en acceptant de quitter le territoire du Royaume-Uni.

Le pouvoir étendu d'arrestation et de détention prévu par la loi de 2001 (*Anti-terrorism, Crime and Security Act*) est une mesure exigée strictement par les nécessités de la situation. Il s'agit d'une disposition temporaire produisant des effets pendant une période initiale de 15 mois et qui expirera à la fin de ce délai, à moins d'être renouvelée par le parlement. Subséquemment, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement annuel par le parlement. Si le gouvernement évalue, à tout moment, que le danger public n'existe plus ou que le pouvoir étendu n'est plus exigé strictement par les nécessités de la situation, le secrétaire d'Etat abrogera la disposition par voie d'ordonnance.

Pouvoirs de détention prévus au droit interne (autres que ceux prévus en vertu de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* 2001)

La Loi sur l'Immigration de 1971 (« la Loi de 1971 ») prévoit que le gouvernement a le pouvoir de renvoyer ou d'expulser des personnes dont la présence n'est pas favorable au bien public sur la base de la sécurité nationale. Une personne peut également être arrêtée et détenue en vertu des Sections 2 et 3 de la loi de 1971 dans l'attente de son renvoi ou de son expulsion. Les tribunaux du Royaume-Uni ont jugé que ce pouvoir de détention peut uniquement être exercé durant la période nécessaire, selon les circonstances de chaque cas, pour effectuer le renvoi et que la détention devient illégale s'il apparaît clairement qu'il ne sera pas possible d'effectuer le renvoi dans un temps raisonnable (R v. *Governor of Durham Prison, ex parte Singh* (1984) All ER 983).

Article 5 (1) (f) de la Convention

Il est bien établi que l'article 5 (1) (f) permet la détention d'une personne en vue de l'expulser seulement lorsque « une procédure d'expulsion [est] en cours » (Chahal v. the United Kingdom (1996) 23 EHRR 413, paragraphe 112). Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que la détention ne sera plus permise en vertu de l'article 5 (1) (f) si les procédures d'expulsion ne sont pas poursuivies avec diligence et que, dans de telles circonstances, il est nécessaire de déterminer si la durée des procédures d'expulsion a été excessive (paragraphe 113).

Dans certains cas, lorsque l'intention de renvoyer ou d'expulser une personne pour des motifs de sécurité nationale demeure, il est possible que la détention continue ne soit pas conforme à l'interprétation donnée à l'article 5 (1) (f) dans l'affaire Chahal. Par exemple, cela peut être le cas d'une personne qui établit qu'elle pourrait être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à la suite de son renvoi dans son pays d'origine. Dans de telles circonstances, et indépendamment de la gravité de la menace que cette personne pourrait constituer à l'égard de la sécurité nationale, il est établi que l'article 3 empêche le renvoi ou l'expulsion d'une personne vers une destination où il existe un véritable risque qu'elle soit soumise à un traitement contraire à cet article. Si aucune destination alternative n'est disponible dans l'immédiat, le renvoi ou l'expulsion ne sera pas possible, à cet instant, même si l'intention définitive de renvoyer ou d'expulser la personne une fois que des arrangements satisfaisants seront possibles subsiste. Par ailleurs, les règles strictes relatives à l'admissibilité des preuves dans le cadre du système de justice pénale du Royaume-Uni de même que le niveau élevé de preuve requis peuvent rendre impossible la poursuite d'une personne en regard d'une infraction criminelle.

Dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention

Le gouvernement a évalué la question de savoir si l'exercice du pouvoir élargi de détention prévu par l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* 2001 pouvait être contraire aux obligations contenues à l'article 5 (1) de la Convention. Tel que spécifié précédemment, il se peut que, nonobstant une intention continue de renvoyer ou d'expulser une personne détenue, il y ait des circonstances au regard desquelles on ne peut prétendre qu'« une procédure d'expulsion [soit] en cours » au sens de l'interprétation donnée à l'article 5 (1) (f) par la Cour dans l'affaire Chahal. Par conséquent, dans la mesure où l'exercice du pouvoir élargi de détention peut être non conforme aux obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 5 (1), le gouvernement a décidé de se prévaloir du droit de dérogation conféré par l'article 15 (1) de la Convention, et cela jusqu'à nouvel avis.

Turquie

Article 15

Par lettre du 29 janvier 2002, le Gouvernement de la Turquie a retiré la communication suivante, en date du 5 mai 1992 :

J'ai l'honneur de me référer à la notification de dérogation et à la notification d'information communiquées respectivement les 6 août 1990 et 3 janvier 1991 par la République de Turquie, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Comme la plupart des mesures énoncées dans les décrets-lois no 425 et 430 qui pourraient entraîner une dérogation aux droits garantis par les articles 5, 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention ne sont plus appliquées, je vous informe, par la présente, que la République de Turquie limite, pour l'avenir, la portée de sa notification de dérogation au seul article 5 de la Convention. La dérogation relative aux articles 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention n'est plus en vigueur ; par conséquent, la référence relative à ces articles est, par la présente, supprimée de ladite notification de dérogation.

Note du Secrétariat : Le retrait de la déclaration du 5 mai 1992 abroge de facto les communications du Gouvernement turc des 6 août 1990, 3 janvier 1991 et 6 avril 1993 (dont le détail figure sur le site http://www.conventions.coe.int/).

Cour européenne des Droits de l'Homme

Introduction

Entre le 1er novembre 2001 et le 28 février 2002, la Cour a traité 5 780 (4 170) affaires, soit :

– 4 801 (2 933) requêtes déclarées irrecevables
– 86 requêtes rayées du rôle
– 133 (73) requêtes déclarées recevables
– 321 (730) requêtes communiquées aux gouvernements
– 439 (434) arrêts prononcés.

La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peut se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du nombre important d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont présentés les arrêts rendus par la Grande Chambre, d'une part, et les arrêts de chambre présentant une importance particulière au regard de la jurisprudence de la Cour ou du pays défendeur, d'autre part. Ces résumés sont complétés par un tableau donnant des informations succinctes sur les arrêts qui ont fait l'objet d'un communiqué de presse. La liste exhaustive des arrêts et des décisions-clés ainsi que les textes intégraux peuvent être consultées sur le site Internet de la Cour : http://www.echr.coe.int/.

Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Arrêts de la Grande Chambre

McElhinney c/Irlande

Arrêt du 21 novembre 2001

Articles dont la violation était alléguée : Articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 14 (interdiction de toute discrimination) de la Convention

Principaux faits et griefs

Le requérant est un fonctionnaire de police irlandais. En 1991, lors du passage d'un poste britannique de contrôle des véhicules à la frontière nord-irlandaise, il traîna accidentellement un militaire britannique de l'autre côté de la frontière, sur le câble de la caravane que tractait sa voiture. D'après le requérant, le militaire aurait tiré plusieurs coups de feu contre lui. La police irlandaise arrêta le requérant, qu'elle soupçonnait de conduite en état d'ivresse. Il fut, par la suite, condamné pour avoir refusé de soumettre à un examen de sang et d'urine.

Il assigna devant la *High Court* irlandaise le militaire ainsi que le secrétaire britannique à l'Irlande du Nord (auquel il substitua, par la suite, le Ministre britannique de la Défense) : il sollicitait des dommages-intérêts, notamment à titre exemplaire et punitif, estimant que le militaire s'était livré sur lui à des brutalités illégales. Le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord, excipant de l'immunité des Etats, demanda l'annulation de l'assignation. La *High Court* fit droit à la requête du ministre au motif que le requérant ne pouvait engager d'action devant les tribunaux irlandais contre un ministre d'un Etat souverain étranger. Le requérant forma appel selon trois moyens : premièrement, le principe de l'immunité des Etats ne s'appliquait pas aux actions en réparation pour atteintes à l'intégrité de la personne causées par des délits civils survenus dans l'Etat du for ; deuxièmement, il fallait appliquer le principe de la réciprocité afin d'empêcher un tribunal irlandais d'accorder l'immunité au Royaume-Uni dans les cas où les juridictions britanniques, conformément à la Loi de 1978 sur l'immunité des Etats, n'accorderaient pas l'immunité à l'Irlande ; troisièmement, même si le principe de l'immunité des Etats s'appliquait, il devait céder en l'occurrence puisque l'intéressé alléguait un manquement au droit au respect de l'intégrité physique, protégé par la Constitution. La Cour suprême confirma la décision de la *High Court*.

Devant la Cour des Droits de l'Homme, le requérant soutenait que, en appliquant le principe de l'immunité souveraine, les juridictions irlandaises l'avaient privé du droit d'obtenir d'un tribunal une décision sur sa demande de réparation. Il se plaignait aussi d'une discrimination sur le fondement que les juridictions britanniques n'auraient pas appliqué la même théorie en cas de voies de fait infligées par un soldat irlandais au Royaume-Uni (grief non maintenu).

Décision de la Cour

La Cour a observé que l'octroi de l'immunité souveraine poursuivait le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat, et que la Convention des Droits de l'Homme devait s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international - dont elle fait partie intégrante - y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats. Quant à la proportionnalité de la limitation au but visé, la Cour a estimé qu'on ne pouvait considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal des mesures qui reflètent les règles de droit international généralement admises. Par ailleurs, la Cour a rappelé que les avocats du requérant avaient choisi d'intenter l'action en Irlande, alors que - comme l'a établi la décision sur la recevabilité de l'affaire - ils auraient pu intenter en Irlande du Nord une action contre le ministre britannique de la Défense. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Al-Adsani c/Royaume-Uni

Arrêt du 21 novembre 2001

Articles dont la violation était alléguée : Article 3 (interdiction de la torture) combiné avec les Articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 13 (droit à un recours effectif) et Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention

Principaux faits et griefs

Le requérant, qui a la double nationalité britannique et koweïtienne, avait servi comme pilote dans l'armée de l'air koweïtienne au cours de la Guerre du Golfe. Demeuré au Koweït, il vint à avoir en sa possession des enregistrements vidéo à caractère sexuel impliquant un cheikh apparenté à l'émir du Koweït, cassettes qui furent largement mises en circulation. Le requérant soutenait avoir été arrêté à son domicile par ledit cheikh - qui l'aurait tenu pour responsable de cette diffusion - et deux autres personnes, et détenu à la maison d'arrêt de la sécurité koweïtienne, puis au palais du frère de l'émir, où il aurait été torturé et grièvement brûlé. A son retour au Royaume-Uni, il séjourna six semaines à l'hôpital pour des brûlures sur 25 % du corps et souffrit d'une forme sévère de tension post-traumatique, accentuée par le fait qu'il aurait reçu des menaces visant à le dissuader d'engager une action ou d'ébruiter les épreuves qu'il avait traversées.

Il assigna, en Angleterre, le cheikh et l'Etat du Koweït en dommages-intérêts pour atteinte à son intégrité physique et mentale, causée par les tortures qu'il avait subies au Koweït et les menaces qui avaient pesé sur sa vie et son bien-être après son retour au Royaume-Uni. Un jugement par défaut fut rendu contre le cheikh. La procédure fut réengagée à la suite d'un amendement faisant figurer comme défendeurs deux particuliers nommément désignés. Le 8 juillet 1993, un juge suppléant de la *High Court*, statuant de manière non contradictoire, autorisa le requérant à faire notifier l'instance aux particuliers défendeurs. Cette décision fut confirmée en chambre du conseil mais, par contre, l''intéressé ne fut pas autorisé à faire notifier l'acte d'assignation à l'Etat koweïtien. Il réitéra sa demande devant la Cour d'appel, qui l'examina, de manière non contradictoire, le 21 janvier 1994. Se fondant sur les allégations du requérant, la Cour arrêta que les événements survenus au Koweït engageaient la responsabilité de l'Etat pour trois raisons : le requérant avait été conduit à une prison de l'Etat ; un véhicule officiel avait été utilisé ; pendant sa détention, il avait été maltraité par des agents de l'Etat. Elle estima que le requérant avait établi de manière défendable que le Koweït ne devait pas bénéficier, pour des actes de torture, de l'immunité en vertu de la Loi de 1978 sur l'immunité des Etats. En outre, le requérant ayant subi un préjudice (tention post-traumatique), attesté par des certificats médicaux, alors qu'il se trouvait au Royaume-Uni, il y avait lieu d'accorder l'autorisation de notifier l'acte d'assignation à l'Etat koweïtien.

Lorsqu'il reçut l'assignation, le gouvernement koweïtien sollicita la radiation de l'affaire du rôle. La *High Court* procéda à un examen contradictoire de cette demande et y répondit positivement, estimant que la Loi de 1978 accordait l'immunité aux Etats pour les actes commis en-dehors de leur juridiction, sans exception implicite pour les actes de torture. Par ailleurs, après avoir appliqué le critère de la plus forte probabilité, la Cour n'avait pas la conviction que l'Etat koweïtien fût responsable des menaces qui avaient été adressées au requérant après son retour au Royaume-Uni : l'exception prévue par l'article 5 de la loi de 1978 ne trouvait, dès lors, pas à s'appliquer. La Cour d'appel confirma cette décision et le requérant se vit refuser l'autorisation de saisir la Chambre des Lords. Il tenta également vainement d'obtenir une réparation des autorités koweïtiennes par la voie diplomatique.

Décision de la Cour

- Article 3

Le requérant ne prétendait pas que les actes de torture qu'il aurait subis aient été perpétrés dans la juridiction du Royaume-Uni ou que les autorités britanniques aient un lien de causalité avec eux. Dans ces conditions, le Royaume-Uni n'était pas tenu de lui offrir une voie de recours civile et il n'y a pas eu violation de cet Article.

- Article 6 § 1

Après avoir rappelé la philosophie du principe de l'immunité souveraine telle que résumée ci-dessus dans l'affaire McElhinney, la Cour n'estime pas qu'il soit déjà admis en droit international que les Etats ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture qui auraient été perpétrés en-dehors de l'Etat du for. La Loi de 1978, qui accorde l'immunité aux Etats en cas d'actions pour atteinte à l'intégrité de la personne - sauf si le préjudice a été causé au Royaume-Uni - n'est pas en contradiction avec les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant du principe de l'immunité des Etats. Dès lors, l'application que les tribunaux anglais ont faite de la Loi de 1978 pour accueillir la demande d'immunité formulée par le Koweït ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès du requérant à un tribunal et n'a pas violé l'article 6 § 1.

Fogarty c/Royaume-Uni

Arrêt du 21 novembre 2001

Articles dont la violation était alléguée : Articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) seul et combiné avec l'Article 14 (interdiction de toute discrimination) de la Convention

Principaux faits et griefs

A la suite de son licenciement d'un emploi de secrétaire à l'Ambassade des Etats-Unis à Londres, la requérante, ressortissante irlandaise, intenta contre l'Etat américain une procédure pour discrimination sexuelle. Elle alléguait, en particulier, avoir été l'objet d'un harcèlement sexuel de la part de son supérieur, ce qui aurait dégradé ses relations de travail. L'Etat américain accepta de défendre à l'action et n'excipa de l'immunité des Etats à aucun moment de cette procédure. Le tribunal donna gain de cause à la requérante et les parties convinrent d'une indemnité de 12 000 livres sterling. Alors que son action devant le tribunal du travail était toujours pendante, la requérante posa, avec succès, sa candidature à un contrat dans une section de l'Ambassade, lequel devait expirer en juin 1996. En juin et août 1996 - après la décision du tribunal du travail en sa faveur - la requérante se porta candidate à deux autres postes à l'Ambassade et sa candidature fut à chaque fois écartée. elle intenta une nouvelle action devant le tribunal du travail, prétendant que le refus de l'engager était motivé par son action précédente et constituait donc une victimisation et une discrimination au regard de la Loi sur la discrimination sexuelle. Dans cette deuxième action, l'Etat américain informa le tribunal qu'il entendait exciper de l'immunité de juridiction et déposa une déclaration écrite sous serment selon laquelle les postes en cause comptaient parmi les emplois administratifs et techniques de l'Ambassade et relevaient donc de l'immunité. La requérante fut informée qu'aucune voie de recours interne ne s'offrait à elle.

Décision de la Cour

- Article 6 § 1

Après avoir rappelé la philosophie du principe de l'immunité souveraine telle que résumée ci-dessus dans les affaires McElhinney et Al-Adsani, la Cour observe qu'en droit international et comparé apparaît une tendance à limiter l'immunité des Etats dans les litiges portant sur des questions liées à l'emploi. Toutefois, lorsqu'une procédure concerne un emploi dans une mission ou une ambassade étrangère, la pratique internationale se partage sur la question de savoir si l'immunité de l'Etat continue de s'appliquer et, dans l'affirmative, si elle vaut pour les différends relatifs aux contrats de l'ensemble du personnel ou seulement de ceux des membres de la mission qui occupent des postes élevés. On ne peut pas dire que le Royaume-Uni soit seul à prétendre que l'immunité s'applique aux actions intentées par les agents des missions diplomatiques ou que, en accordant cette immunité, il s'écarte de normes internationales actuellement admises. Par ailleurs, la procédure que la requérante voulait engager portait non pas sur les droits contractuels d'un agent d'ambasssade en poste, mais sur une discrimination prétendue dans les modalités de recrutement. Compte tenu de la nature même des missions et ambassades, l'engagement de leur personnel peut présenter des aspects sensibles et confidentiels touchant notamment à la politique diplomatique et organisationnelle d'un Etat étranger. A la connaissance de la Cour, aucune tendance ne se manifeste, en droit international, vers un assouplissement du principe de l'immunité des Etats en ce qui concerne les questions de recrutement dans les missions étrangères.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'en conférant, en l'espèce, l'immunité aux Etats-Unis, le Royaume-Uni n'a pas outrepassé la marge d'appréciation reconnue aux Etats quand il s'agit de limiter le droit d'accès d'un individu à un tribunal.

- Article 14

La Cour estime que la requérante n'a pas subi de restriction discriminatoire de son droit d'accès à un tribunal, l'immunité accordée aux Etats-Unis

s'appliquant à tous les différends en matière d'emploi, quel qu'en soit l'objet et indépendamment du sexe, de la nationalité, du lieu de résidence ou d'autres particularités du plaignant.

Calvelli et Ciglio c/Italie

Arrêt du 17 janvier 2002

Articles dont la violation était alléguée : Articles 2 (droit à la vie) et 6 § 1 (droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable) de la Convention.

Principaux faits et griefs

En 1987, les requérants avaient perdu leur nouveau-né des suites de complications de l'accouchement. Des poursuites furent engagées par le procureur contre le médecin accoucheur, E.C. - également co-propriétaire de la clinique privée dans laquelle avait eu lieu l'accouchement - et les requérants se constituèrent partie civile. En décembre 1993, le tribunal pénal déclara, par contumace, E.C. coupable d'homicide par imprudence pour n'avoir pris aucune mesure préventive dans un cas à haut risque et s'être même absenté durant l'accouchement, alors que sa présence aurait pu éviter l'asphyxie du nouveau-né. Il ordonna, néanmoins, le sursis à l'exécution de la peine d'un an d'emprisonnement prononcée et sa non-mention au casier judiciaire de l'intéressé. Il rejeta, en outre, la demande de la partie civile, qui souhaitait se voir accorder une avance sur le dédommagement qui lui avait été accordé (mais devait être calculé ultérieurement). Le 17 mars 1994, E.C. interjeta appel devant la cour d'appel de Catanzaro. Pour des questions de procédure, celle-ci estima, en août 1994, l'appel irrecevable. A l'issue d'un pourvoi en cassation de E.C., cette dernière décision fut cassée, le 22 décembre 1994, et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Catanzaro. Par un arrêt du 3 juillet 1995, ladite cour constata la prescription du délit au 9 août 1994. Entretemps, les requérants - qui avaient engagé une procédure civile contre E.C. - conclurent une transaction avec les assureurs de ce dernier et la clinique et ne se présentèrent pas à l'audience devant le tribunal civil, ce qui entraîna la radiation de l'affaire du rôle.

Les requérants alléguaient la violation des articles 2 et 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure ayant entraîné la prescription du délit dont était accusé E.C.

Décision de la Cour

- Article 2

La Cour constate qu'en acceptant de conclure une transaction avec les assureurs de E.C. et de sa clinique, les requérants ont délibérément renoncé à poursuivre la procédure devant la juridiction civile, laquelle aurait pu conduire à la condamnation de E.C. au versement de dommages-intérêts, à la publication du jugement dans la presse, voire à une sanction disciplinaire à son encontre. Ce faisant, ils se sont fermé l'accès à la voie privilégiée pour faire la lumière sur la portée de la responsabilité de E.C. quant au décès de leur nouveau-né, voie qui était de nature, dans le contexte spécifique de la présente affaire, à satisfaire aux obligations positives découlant de l'Article 2 de la Convention. En acceptant de régler à l'amiable l'action civile pour faute médicale, ils ne pouvaient plus se prétendre victimes. Cette conclusion dispense, par ailleurs, la Cour d'examiner, dans le contexte spécifique de la présente affaire, la question de la compatibilité avec l'Article 2 de la prescription de l'action publique dans le cadre de la procédure pénale dont E.C. a fait l'objet. Elle conclut donc qu'aucune violation de l'Article 2 ne se trouve établie en l'espèce.

La requête Bankovic et autres

La Cour a prononcé sa décision sur la recevabilité de la requête Bankovic et autres contre la Belgique et 16 autres Etats contractants, qui concernait le bombardement de la radio-télévision serbe par l'OTAN (requête n° 52207/99).

Les requérants allèguaient des violations des articles 2 (droit à la vie), 10 (droit à la liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a statué que la Convention des Droits de l'Homme est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56 (application territoriale), dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants, et dont il est clair que la RFY ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des Etats contractants.

Dès lors, elle n'a pas été persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant été victimes de l'acte incriminé et les Etats défendeurs. En conséquence, elle a estimé que les requérants n'avaient pas démontré qu'eux-mêmes et leurs proches décédés étaient susceptibles de « relever de la juridiction » des Etats défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause.

Elle a conclu que l'action incriminée des Etats défendeurs n'engageait pas la responsabilité de ceux-ci au regard de la Convention et que, par conséquent, il ne s'imposait pas d'examiner les autres questions de recevabilité soulevées par les Parties. La requête a donc été déclarée irrecevable.

- Article 6 § 1

La Cour n'a relevé aucune période d'inactivité significative imputable aux autorités et a considéré que la durée de la procédure, dans une affaire complexe et pour quatre degrés de juridiction, n'avait pas été déraisonnable.

Sélection d'arrêts de chambre de la Cour

Laumont c/ France

Arrêt du 8 novembre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 5 § 1de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté) : non-violation

Arrêté, puis condamné par la suite pour vol à main armée, le requérant dénonçait le caractère arbitraire de sa détention, en ce qu'il aurait été détenu sans titre valable entre la date d'expiration de la dernière décision du juge d'instruction ayant ordonné la prolongation de sa détention provisoire et la date de l'arrêt de la chambre d'accusation ayant ordonné un supplément d'information.

Décision de la Cour

La Cour a constaté qu'en l'espèce, la chambre d'accusation avait statué dans le délai de deux mois prévu au Code de procédure pénale, mais uniquement pour ordonner un supplément d'information et non pour statuer sur la mise en accusation du requérant. Toutefois, la Cour rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation qu'un arrêt qui a ordonné un supplément d'information répond aux exigences du Code de procédure pénale et que, dans ce cas, elle n'a pas à se prononcer sur le maintien en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné antérieurement conservant sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la mise en accusation.

Yagtzilar et autres c/Grèce

Arrêt du 6 décembre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour : Article 6 de la Convention (accès à un tribunal et durée de la procédure) et Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) : violation

Cette affaire, introduite par dix ressortissants turcs, concernait l'occupation, en 1925, d'une oliveraie, située dans le Nord de la Grèce, par l'Etat grec au profit de réfugiés provenant d'Asie Mineure. L'expropriation ne fut déclarée

qu'en 1933 et la procédure d'indemnisation débuta la même année. Les juridictions grecques rejetèrent, à plusieurs reprises, l'exception de forclusion que l'Etat opposa aux demandes d'indemnisation des requérants. Cependant, le 17 juillet 1995, la cour d'appel estima que les intéressés se trouvaient forclos depuis 1971 au moins. Cet arrêt ayant été confirmé par la Cour de cassation, le 15 juillet 1997, les requérants ne furent pas indemnisés.

Ils dénonçaient la durée excessive de la procédure et alléguaient également que les juridictions grecques, en statuant qu'ils étaient forclos, les avaient privés de leur droit d'accès à un tribunal et de leur droit à la propriété.

Décision de la Cour

Ayant constaté que les requérants avaient été déclarés forclos à un stade avancé de la procédure - qu'ils avaient pourtant poursuivie de bonne foi et assidûment - et que le gouvernement grec n'avait pas expliqué de manière convaincante pourquoi ils avaient été privés d'indemnisation, la Cour a conclu à la violation des deux Articles. Elle a réservé la question de la satisfaction équitable.

Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres c/Moldova

Arrêt du 13 décembre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
- Articles 9 (liberté de religion) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention : violation
- Article 14 (prohibition de toute discrimination) combiné avec l'Article 9, et Articles 6 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention : pas de nécessité de statuer sur l'existence de violations de ces Articles.

La requête avait été introduite par l'Eglise Métropolitaine de Bessarabie et onze ressortissants moldaves y exerçant des fonctions. Elle concernait le refus de reconnaissance de l'Eglise requérante par les autorités de la République de Moldova, puis par la Cour suprême de justice, au motif, d'une part, que cette reconnaissance ne pouvait être le fait que de l'Eglise métropolitaine de Moldova - reconnue par l'Etat et dont l'Eglise requérante s'était séparée - et, d'autre part, que les fidèles de l'Eglise requérante pouvaient pratiquer librement leur croyance au sein de l'Eglise métropolitaine de Moldova.

Les requérants se plaignaient du refus de l'Etat moldave de reconnaître leur Eglise comme telle et que les dispositions législatives internes n'autorisent un culte à fonctionner sur le territoire moldave que s'il était préalablement reconnu par les autorités. Ils alléguaient aussi, entre autres griefs, que le refus des autorités moldaves empêchait leur Eglise d'obtenir la personnalité juridique et, donc, d'avoir accès à un tribunal pour faire trancher tout grief relatif à ses droits.

Décision de la Cour

- Article 9

Considérant que l'absence de reconnaissance de l'Eglise requérante empêchait celle-ci de déployer son activité et de bénéficier de la protection juridictionnelle de son patrimoine, la Cour a estimé que le refus du Gouvernement moldave constituait une ingérence dans le droit de cette Eglise et des autres requérants à la liberté de religion, mais que celle-ci poursuivait un but légitime sous l'angle de l'Article 9 § 2, à savoir la protection de l'ordre et de la sécurité publique. Cependant, en faisant dépendre la reconnaissance de l'Eglise requérante de la volonté d'une autorité ecclésiastique reconnue, le Gouvernement a manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité, d'autant qu'aucune justification n'a été avancée pour justifier la différence de critères appliqués pour la reconnaissance de l'Eglise requérante et celle d'autres associations cultuelles. En conclusion, la Cour estimé que le refus de reconnaître l'Eglise requérante avait de telles conséquences sur la liberté religieuse des requérants qu'il ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni, partant, pour nécessaire dans une société démocratique.

- Article 13

La Cour statue que les requérants n'ont pas disposé d'un recours devant une instance nationale pour faire entendre leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion, ce qui constitue un violation de l'Article 13.

Gorzelik et autres c/Pologne

Arrêt du 20 décembre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 11 de la Convention (liberté de réunion et d'association) : non-violation

Les requérants alléguaient que les autorités polonaises avaient arbitrairement refusé d'enregistrer leur association sous le nom d'«Union des personnes de nationalité silésienne». Le motif invoqué pour ce refus était qu'il ressortait de cette appellation et de certaines dispositions des statuts - dans lesquelles les Silésiens étaient qualifiés de «minorité nationale» - que l'intention réelle des intéressés était de pouvoir bénéficier des dispositions législatives qui permettent, dans certaines conditions, d'être dispensé d'atteindre le nombre de voix requis afin de participer à la distribution des sièges au Parlement, d'une part, et d'obtenir les privilèges automatiquement conférés aux minorités, d'autre part.

Décision de la Cour

La Cour constate que les requérants auraient pu aisément dissiper les doutes exprimés par les autorités, notamment en modifiant légèrement le nom de leur association et en supprimant ou amendant une disposition des statuts. En l'absence de ce compromis, les autorités polonaises ont agi raisonnablement dans le but de protéger le système électoral du pays, qui revêt une importance majeure pour tout Etat démocratique.

A.B. c/ Pays-Bas

Arrêt du 29 janvier 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Articles 8 (respect de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif), ce dernier combiné avec les Articles 8 et 3 (interdiction des traitements et peines dégradants) de la Convention : violation

Le requérant se plaignait que pendant sa détention aux Antilles néerlandaises, les autorités carcérales aient ouvert sa correspondance - notamment avec ses avocats et la Commission européenne des Droits de l'Homme - et l'aient empêché d'établir des contacts suffisants en-dehors de la prison. Il se plaignait aussi de n'avoir pas eu de recours effectif pour faire valoir ses droits.

Décision de la Cour

La Cour observe que, même s'il peut parfois s'avérer nécessaire de contrôler la correspondance des détenus, rien ne justifie son interdiction complète. L'ingérence dans la correspondance échangée par le requérant avec la Commission et ses avocats n'ayant pas été étayée, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'Article 8 sur ce point, mais pas relativement aux autres griefs fondés par le requérant sur cette disposition.

Eu égard au caractère inadéquat de la mise en œuvre par les autorités des Antilles néerlandaises des ordonnances judiciaires censées améliorer le sort des détenus et à l'absence d'application des recommandations urgentes du Comité européen pour la prévention de la torture, la Cour juge que le requérant ne disposait d'aucun recours effectif pour faire valoir ses droits garantis par les Articles 8 et 3 de la Convention.

Elle a accordé certaines sommes pour dommage moral.

Conka c/Belgique

Arrêt du 5 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

- Article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit d'introduire un recours sur la légalité de sa détention) de la Convention : violation
- Article 5 § 2 de la Convention (droit d'être informé des raisons de son arrestation) : non-violation
- Article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec l'Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention : non-violation
- Article 13 de la Convention combiné avec l'Article 4 du Protocole nº 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) : violation
- Article 4 du Protocole nº 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) : violation

Les requérants, ressortissants slovaques d'origine tzigane, avaient, en novembre 1998, quitté la Slovaquie pour la Belgique, où ils sollicitèrent l'asile politique au motif qu'ils avaient plusieurs fois été violemment agressés par des skinheads en Slovaquie. En juin 1999, leur demande d'asile fut déclarée irrecevable et ils reçurent l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Leur demande d'assistance judiciaire pour un recours en annulation devant le Conseil d'Etat fur rejetée au motif qu'elle n'était pas accompagnée du certificat d'indigence requis. En septembre 1999, ils reçurent une convocation à se rendre au commissariat, laquelle indiquait que c'était dans le but de compléter leur dossier de demande d'asile. En réalité, ils s'y virent remettre un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de remise à la frontière slovaque et de privation de liberté à cette fin. Ils furent ensuite emmenés dans un centre fermé de transit et mis à bord d'un avion militaire à destination de la Slovaquie, en même temps que 70 autres réfugiés d'origine tzigane.

Décision de la Cour

- Article 5 § 1

La Cour a jugé qu'il n'était pas compatible avec l'Article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion, l'Administration use sciemment de stratagèmes pour amener des demandeurs d'asile à donner suite à une convocation.

- Article 5 § 2

Les requérants ayant été informés des raisons de leur arrestation et des recours disponibles et ayant bénéficié de la présence d'un interprète, les exigences de l'Article 5 § 2 ont été remplies.

- Article 5 § 4

Les informations données aux requérants avant leur expulsion sur la possibilité d'un recours à la chambre du conseil ont été inutilisables du fait, notamment, qu'elles étaient rédigées dans une langue qu'ils ne connaissaient pas et qu'il n'y eut qu'un seul interprète pour des dizaines de familles, et, de plus, seulement au commissariat. Plus grave, leur avocat ne fut averti de la situation que tardivement, ce qui rendait impossible un recours avant l'expulsion. Il y a donc eu violation de l'Article 5 § 4.

- Article 4 du Protocole nº 4

Un ensemble d'éléments amènent à conclure à une expulsion collective, en violation de cet Article.

- Article 13

Le recours en annulation introduit par les requérants a été trop aléatoire pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'Article 13.

La Cour a accordé aux requérants certaines sommes pour dommage moral.

Mikulic c/ Croatie

Arrêt du 7 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Articles 6 § 1 (droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable), 8 (respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention : violation

L'affaire concernait la durée d'une action en recherche de paternité - plus de quatre ans - qui, selon la requérante, l'aurait privée de son identité personnelle. Elle se plaignait aussi de l'absence de recours effectif pour faire accélérer la procédure, en ce que le droit croate n'oblige pas les défendeurs à des actions de ce type à se soumettre à des prélèvements d'ADN.

Décision de la Cour

- Article 6 § 1

Sur la durée de la procédure, la Cour a estimé qu'il n'avait pas été statué dans un délai raisonnable sur la cause de la requérante.

- Article 8

La Cour a commencé par rappeler que la possibilité de refuser de se soumettre à des tests ADN n'était pas incompatible avec ledit Article, mais que le système juridique devait, en ce cas, prévoir d'autres moyens permettant à une autorité indépendante de trancher la question de la paternité à bref délai afin de respecter le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant à ne pas vivre dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle. Dans le cas d'espèce, la procédure applicable n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante à voir établir sa filiation et celui du père supposé à ne pas se soumettre à des tests ADN, et a constitué une violation de l'Article 8.

- Article 13

Concernant l'absence de recours effectif pour dénoncer la durée de la procédure, la Cour a conclu à la violation de l'Article 13 combiné avec l'Article 6 § 1 de la Convention.

Elle a accordé certaines sommes pour dommage moral.

Visser c/ Pays-Bas

Arrêt du 14 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 6 §§ 1 et 3d) de la Convention (droit à un procès équitable) : violation

L'affaire concernait la condamnation du requérant sur la base d'une déposition anonyme. La Cour a examiné si, dans les circonstances de l'espèce, l'utilisation d'un témoignage anonyme pouvait avoir justifié une telle restriction des droits de la défense. Ayant constaté que le juge d'instruction, puis la cour d'appel, n'avaient pas vérifié le sérieux et le bien-fondé des motifs pour lesquels le témoin avait conservé l'anonymat, elle a conclu à une violation de l'Article 6 et a alloué au requérant certaines sommes pour préjudice moral.

Kutzner c/ Allemagne

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) : violation

L'affaire concernait une décision des juridictions allemandes de retirer aux requérants l'autorité parentale sur leurs deux filles, âgées à l'époque de six et quatre ans, au motif, principalement, qu'ils ne pouvaient les élever correctement en raison de déficiences intellectuelles et de déficits affectifs. Les enfants furent placées dans des familles d'accueil distinctes et anonymes et le droit de visite des parents fut sévèrement restreint : aucun droit de visite les six premiers mois, puis une heure par mois en présence de tierces personnes et, enfin, deux heures par mois.

Décision de la Cour

Tout en reconnaissant que les autorités avaient légitimement pu avoir des craintes en raison des retards de développement constatés chez les enfants, la Cour estime que la mesure de placement en tant que telle, et surtout l'exécution de celle-ci, n'ont pas été adéquates. Sur le premier point, les enfants bénéficiaient de mesures de soutien pédagogiques et les avis des experts

étaient partagés quant à l'incapacité des parents de contribuer au développement de la personnalité de leurs enfants. Sur le deuxième, la prise en charge d'un enfant doit être considérée comme une mesure temporaire, dans l'attente de mesures propres à permettre la réunion de la famille. En l'espèce, la rupture de contacts entre les enfants et leurs parents et entre les enfants eux-mêmes a constitué une ingérence sans proportion avec le but légitime poursuivi et a violé les droits des parents tels que garantis par l'Article 8 de la Convention.

Elle a accordé certaines sommes pour dommage moral.

Magalhaes Pereira c/ Portugal

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
- Article 5 § 4 de la Convention (contrôle de la légalité du maintien de l'internement, assistance juridique) : violation
- Article 5 § 1 de la Convention : pas de nécessité de rechercher s'il y a eu violation de cette disposition

Soupçonné d'escroquerie et placé en détention provisoire, le requérant avait été soumis à une expertise psychiatrique, qui conclut à un état d'irresponsabilité et de dangerosité. En conséquence, le tribunal ordonna son internement pour une durée maximale de huit ans, qui débuta en décembre 1996, le premier contrôle périodique obligatoire de l'internement devant avoir lieu en mars 1998. En février 1997, le juge de l'application des peines demanda une première évaluation de la situation du requérant, laquelle conclut à un « équilibre clinique ». Sur la base de cet avis favorable, le requérant déposa, en juillet 1997, une demande de mise en liberté, pour laquelle l'Institut de réinsertion sociale et l'Institut de médecine légale donnèrent des avis opposés. Le 2 juin 1998, le requérant déposa une nouvelle demande de mise en liberté, qui fut rejetée par le tribunal de l'application des peines, le 20 janvier 2000, sur la base du rapport de l'Institut de médecine légale qui avait établi la persistance de la dangerosité du requérant. En janvier 2001, une demande de mise en liberté du requérant émanant du Ministère public fut rejetée et le juge décida de revoir la situation lors du prochain contrôle périodique, prévu au 20 janvier 2002. La cour d'appel rejeta le recours du Ministère public.

Le requérant se plaignait de l'illégalité de son internement, de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique adéquate et de la durée excessive de l'examen de la légalité du maintien de son internement.

Décision de la Cour

- Article 5 § 4 - contrôle de la légalité du maintien de l'internement :

La Cour note que le premier contrôle périodique obligatoire de l'internement du requérant a eu lieu avec un retard qui n'a pas été justifié. Par ailleurs, le tribunal de l'application des peines a pris sa décision sur la base d'un rapport médical dressé un an et huit mois auparavant. Partant, il y a eu violation de l'Article 5 § 4.

- Article 5 § 4 - assistance juridique :

La Cour relève que l'avocat qui aurait dû assister le requérant dans le cadre de sa demande de mise en liberté n'était aucunement intervenu dans la procédure et que c'est un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire qui fut désigné avocat d'office. Même si cette désignation était légale, elle n'a, pour la Cour, pu constituer une représentation adéquate du requérant.

Elle a accordé au requérant certaines sommes pour dommage moral.

H.M. c/ Suisse

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention : non-violation

La requérante avait été placée contre sa volonté, pour une durée indéterminée, dans un foyer pour personnes âgées en raison de l'état de grave abandon et de démence sénile dans lequel elle se trouvait. Après un certain temps passé dans ce foyer, elle consentit à y demeurer et la mesure de placement fut levée.

Devant la Cour, elle alléguait, notamment, avoir été privée illégalement de sa liberté.

Décision de la Cour

La Cour a considéré que le placement de la requérante dans un foyer avait constitué une mesure responsable, prise dans l'intérêt de celle-ci et destinée à lui procurer les soins médicaux et des conditions de vie adéquates, et qu'elle ne l'avait pas privée de la possibilité de maintenir des contacts sociaux avec le monde extérieur. Il n'y a donc pas eu privation de liberté au sens de l'Article 5 § 1 de la Convention.

Morris c/ Royaume-Uni

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
- Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention : violation
- Article 6 § 3 c) de la Convention : non-violation

Le requérant affirmait avoir fait l'objet de brimades et de coups alors qu'il servait dans le régiment de cavalerie de la garde royale de l'armée britannique. Craignant une nouvelle agression, il partit sans permission, fut arrêté et placé en détention en vue de sa comparution devant une cour martiale. Il ne fut pas admis au bénéfice de l'assistance judiciaire totalement gratuite et fut donc représenté par un officier désigné par son chef de corps au sein de sa propre unité. La cour martiale devant laquelle il comparut était composée d'un président permanent, de deux capitaines ainsi que d'un *judge advocate* civil ayant des compétences juridiques. Ayant plaidé coupable sur les conseils de son défenseur, il fut condamné à être renvoyé de l'armée et à une peine d'emprisonnement de neuf mois. L'officier défenseur le dissuada de faire appel, en l'informant (à tort) qu'en cas d'échec de son appel, il risquait de purger une peine de détention plus longue. Quelques jours après, il choisit un *solicitor*, qui déposa un recours devant le Conseil de défense - l'autorité de contrôle de toutes les condamnations prononcées par les cours martiales - en soulignant que son client n'avait pas eu de représentant et que ses allégations relatives à des agressions n'avaient pas été soumises à la cour. L'officier défenseur adressa au Conseil de défense une déclaration expliquant pourquoi il avait conseillé au requérant de plaider coupable. Le recours fut rejeté, de même que la demande d'autorisation de saisir la cour martiale d'appel.

Le requérant se plaignait de la structure du système des cours martiales au Royaume-Uni ainsi que de griefs spécifiques.

Décision de la Cour

- Sur les griefs à caractère général concernant la structure des cours martiales :

La Cour a relevé que les modifications apportées par la Loi de 1996 sur les forces armées représentait un grand effort pour améliorer la structure du système des cours martiales et que les griefs exposés par le requérant ne constituaient pas une violation de l'Article 6 § 1.

Quant à la question de savoir si la cour martiale qui avait jugé le requérant constituait, collectivement, un tribunal indépendant et impartial aux fins de l'Article 6 § 1, la Cour, après en avoir examiné la composition, a conclu que, malgré l'existence de certaines garanties dans l'affaire en cause, il y avait un risque de pressions extérieures sur les deux officiers d'active, relativement peu expérimentés. Elle a aussi estimé

contraire aux exigences de la Convention que l'«autorité de contrôle» de la cour martiale fût un organe non-judiciaire. Les lacunes fondamentales ainsi relevées n'ont pas été compensées par l'appel ultérieur du requérant à la cour martiale d'appel puisque ce recours n'impliquait pas un nouvel examen de la cause mais a simplement abouti à la conclusion - sous forme d'une décision qui s'analysait, en réalité, en deux peines - qu'il fallait refuser l'autorisation d'interjeter appel contre la condamnation et la peine. L'indépendance de la cour martiale et sa qualité de «tribunal» n'étant pas établies, il y a eu violation de l'Article 6 § 1.

- Sur les griefs spécifiques du requérant :

La Cour estime que la participation financière qui avait été demandée au requérant pour bénéficier de l'aide judiciaire - qui lui aurait permis d'être représenté par un juriste indépendant - n'était pas déraisonnable eu égard à la solde nette qu'il percevait à cette époque. Elle n'aperçoit aucune lacune dans la manière dont l'officier défenseur a représenté et conseillé le requérant, si ce n'est en ce qui concerne les risques qu'il y aurait eu à interjeter appel contre le verdict de la cour martiale.

Elle a estimé que le constat d'une violation de la Convention constituait, en soi, une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par le requérant.

Dichand et autres c/ Autriche

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 10 de la Convention (liberté d'expression) : violation

Les requérants, rédacteur en chef et éditeur d'un journal, appartiennent à un grand groupe de médias, lequel, à l'époque des faits, était en forte concurrence avec un autre groupe, représenté par M.G, avocat et homme politique. Ce dernier avait représenté le concurrent des requérants dans plusieurs procédures pour concurrence déloyale diligentées contre des sociétés appartenant au groupe des requérants. Dans son journal, le requérant formula trois critiques contre M.G. dénonçant le cumul de ses fonctions de juriste et de membre du Gouvernement, sa participation à l'adoption de lois ayant profité à ses clients, des déclarations douteuses présentées à la télévision. Sur demande de M.G., le tribunal, estimant que les faits n'étaient pas prouvés, ordonna aux requérants de rétracter leurs déclarations et de ne pas les réitérer à l'avenir.

Décision de la Cour

La Cour a examiné en détail les trois déclarations et a conclu : a) que la première, extraite d'un paragraphe, était suivie d'un paragraphe donnant des détails exacts et fidèles sur les faits ayant induit la conclusion ; b) que les deuxième et troisième reposaient sur une base factuelle suffisante et constituaient un commentaire de bonne foi sur une question d'intérêt général.

En tout état de cause, la Cour a estimé que le fait - même légal - qu'un homme politique important se trouve dans une situation où ses activités commerciales et politiques se chevauchent peut donner lieu à un débat public.

Elle a rappelé que l'Article 10 protègeait la liberté d'expression également lorsque celle-ci s'exprime en termes virulents ou polémiques. Dans le cas d'espèce, bien que les requérants se soient livrés à une critique acerbe sur la base de faits très minces, la restriction à la liberté d'expression était disproportionnée au but poursuivi.

Elle a accordé aux requérants certaines sommes pour préjudice matériel.

Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c/ Autriche

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 10 de la Convention (liberté d'expression) : violation

Au début de l'année 1993, fut effectué un sondage d'opinion, intitulé « L'Autriche d'abord », dont le Parti libéral autrichien avait pris l'initiative quelques mois auparavant. Il concernait la question de l'immigration et proposait des changements de la législation ou des pratiques administratives tels que l'inclusion dans la Constitution d'une disposition établissant que l'Autriche n'était pas un pays d'immigration, la création d'une police des frontières, la limitation du pourcentage d'élèves de langue maternelle étrangère, le refus du droit de vote aux étrangers, l'expulsion immédiate des délinquants étrangers.

Dans le numéro du 9 décembre 1992 du périodique *TATblatt,* édité par l'association requérante, parut un tract renfermant la déclaration suivante : «Le racisme a un nom et une adresse... Téléphonons au FPÖ et à ses dirigeants pour leur dire ce que nous pensons d'eux et de leur politique, ou bien envoyons-leur des cadeaux en réponse à leur agitation raciste». Suivait une liste d'adresses et de numéros de téléphone.

Le Président du FPÖ, Jörg Haider, demanda au tribunal commercial de Vienne de prononcer une injonction interdisant au périodique de réitérer toute mention d'une «agitation raciste» de sa part, d'inciter à l'envoi de cadeaux et de publier les numéros de téléphone et adresses de membres et bureaux de son Parti. L'association requérante soutint qu'elle n'avait fait que publier le tract en question, dans un but d'information du public, et que l'expression «agitation raciste» n'était pas une affirmation mais un jugement de valeur et se voulait un commentaire critique du sondage. Le tribunal prononça l'injonction, estimant que les déclarations étaient présentées comme des affirmation de faits susceptibles d'être constitutifs du délit d'incitation à la haine et qu'elles avaient à être prouvées. La décision fut confirmée en appel.

Décision de la Cour

Pour la Cour, la déclaration incriminée devait être considérée dans le contexte politique de la réaction au sondage d'opinion et l'expression litigieuse «agitation raciste» pouvait passer pour un commentaire de bonne foi sur une question d'intérêt public, un jugement de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de véracité. En conséquence, elle a jugé que l'injonction prononcée avait été disproportionnée.

Elle a alloué certaines sommes à l'association requarante pour préjudice matériel.

Del Sol c/ France

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
Article 6 § 1 de la Convention (accès à un tribunal) : non-violation

La requérante se plaignait que sa demande d'obtention de l'aide juridictionnelle dans la perspective de former un pourvoi en cassation avait été rejetée au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être invoqué à l'appui du recours.

Décision de la Cour

La Cour a considéré que le système judiciaire français offrait des garanties substantielles du fait de la composition du bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de Cassation et de l'existence d'un recours contre les décisions de rejet, et que le refus opposé à la requérante n'avait pas atteint, dans sa substance même, son droit à l'accès à un tribunal.

Frette c/ France

Arrêt du 26 février 2002

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :
- Article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) : violation
- Article 14 (interdiction de toute discrimination) combiné avec l'Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention : non-violation

Le requérant avait vu sa demande d'agrément préalable en vue d'adopter un enfant rejetée par les instances administratives compétentes, au motif que ses «choix de vie» ne semblaient pas de nature à présenter les garanties suffisantes quant aux conditions d'accueil d'un enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique. Le tribunal administratif de Paris annula cette décision, mais, sur recours des services sociaux, le Conseil d'Etat, statuant sur le fond, rejeta la demande d'agrément.

Le requérant se plaignait de ce que la décision rejetant sa demande s'analysât en une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale car elle se serait fondée exclusivement sur un *a priori* défavorable envers son orientation sexuelle. Il se plaignait également de ne pas avoir été convoqué à l'audience tenue par le Conseil d'Etat.

Décision de la Cour

- Article 14 combiné avec l'Article 8

Après avoir noté que la Convention en elle-même ne garantit pas un droit à adopter, la Cour a constaté que les autorités françaises avaient rejeté la demande du requérant en se fondant sur sa seule orientation sexuelle, ce qui justifie l'examen du grief sous l'angle de l'article 14.

Examinant le bien-fondé du grief, la Cour a constaté que les décisions de rejet poursuivaient le but légitime de protéger les intérêts des enfants pouvant être adoptés. Face à l'insuffisance d'études scientifiques sur les éventuelles conséquences de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels, aux profondes divergence publiques à ce sujet et à l'insuffisance du nombre d'enfants adoptables, les autorités nationales avaient légitimement pu limiter les droits du requérant, nonobstant ses aspirations légitimes et sans que soit remis en cause ses choix personnels.

- Article 6

La Cour a constaté que le requérant n'avait pas été représenté à l'audience du Conseil d'Etat et n'avait, en conséquence, pas pu prendre connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement. Il a donc été privé de la possibilité de déposer une note en délibéré pour y répliquer et n'a pas bénéficié d'un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire.

La Cour a alloué au requérant certaines sommes pour frais et dépens.

Arrêts rendus par la Cour entre le 1er novembre 2001 et le 28 février 2002 ayant fait l'objet d'un communiqué de presse

Requérants I.I., A.S., B.E. et A.Ö
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 2, 5 et 13
Date 06/11/01

Requérant A.V.
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 06/11/01

Requérants Fermi et autres
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 06/11/01

Requérant Laumont
Etat défendeur France
Articles concernés 5 § 1
Date 08/11/01

Requérants Tunkay et Özlem Kaya
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 5 §§ 3 et 4, 6 §§ 1 et 3
Date 08/11/01

Requérant Sari
Etats défendeurs Turquie et Danemark
Articles concernés 6 § 1
Date 08/11/01

Requérant Adolfas Šle•evicius
Etat défendeur Lituanie
Articles concernés 6 § 1
Date 13/11/01

Requérant Francisco
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 13/11/01

Requérant Durand, Durand (nº 2)
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 13/11/01

Requérant Iwanczuk
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 3, 5 § 3, 6 § 1
Date 15/11/01

Requérants Nemec et autres
Etat défendeur Slovaquie
Articles concernés 6 § 1
Date 15/11/01

Requérant Werner
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 15/11/01

Requérant Olstowski
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 5 § 3, 6 § 1
Date 15/11/01

Requérant Cerin
Etat défendeur Croatie
Articles concernés 6 § 1
Date 15/11/01

Requérant Rizzi, Bertini, Bastreghi, Caramanti
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole nº 1
Date 03/12/01

Requérant Yagtzilar
Etat défendeur Grèce
Articles concernés 6, 1 du Protocole nº 1
Date 06/12/01

Requérant Tsironis
Etat défendeur Grèce
Articles concernés 6, 1 du Protocole nº 1
Date 06/12/01

Requérants Troiani, Gattuso, Caracciolo, Murru, Besati, Mauti, Fiorenza, Cartoleria Poddighe s.n.c. c., Silvestri, Ferraresi, Delmonte et Badano, Centi (nº 1), Grassi, Bagnetti et Bellini, Gemignani, C.A.I.F., Grisi, Gatto, M.I. et E.I., Servillo et D'Ambrosio, D'Amore, Crotti Grimaldi, Palumbo, Mezzena, Provide S.r.l., Bonacci et Others, Steiner et Hassid Steiner, Bazzoni, Albertosi, Filosa, D'Arrigo, Capri, Onori, Guarnieri, Mazzacchera, Pedà
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 06/12/01

Requérant Martins Serra et Andrade Câncio
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 06/12/01

Requérants Mazzoleni et autres, I.M.
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole nº 1
Date 11/12/01

Requérant Selva
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 13
Date 11/12/01

Requérants Laganà, Romano, Armando Grasso, Gaspari, Camici,

Molinaris, Allegri, Molek, F.CA, Mezzetta, Targi et Bianchi, Pastrello, Roccataglia-ta, Brivio, Beluzzi et Mangili, D'Apice, Villanova, Plebani, G.L., Bertot, Lopriore, Sordelli et C. S.n.c., Arrigoni, Tiozzo Peschiero, V.I., Ferfolja, Meneghini, Baioni et Badini, Cassin, Canapicchi, Butta, De Guz, P. et M.O., Bettella, Cappelletti et Dell'Agnese, Piccinin, O.M., Perico, Pelagagge, Carbone, Giacomo et Gianfranco Rota, Roberto et Giuseppe Rota, Mannari, Vanzetti, Gianbattista Rossi, Spanu
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 11/12/01

Requérant Palys
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 11/12/01

Requérant Luksch
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1
Date 13/12/01

Requérant Schreder
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1
Date 13/12/01

Requérants Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres
Etat défendeur Moldova
Articles concernés 6 § 1, 11, 13, 9 (lu isolément et combiné avec l'article 14)
Date 13/12/01

Requérant Acar, Kemal Güngü
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 3, 5 § 3, 6 §§ 1 et 3c) (lu isolément et combiné avec l'article 14), 13, 14 (combiné avec l'article 5 § 3)
Date 18/12/01

Requérants Kuchar et Štis
Etat défendeur République tchèque
Articles concernés 6 § 1
Date 18/12/01

Requérant SAPL
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 18/12/01

Requérant R.D.
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1, 6 § 3 c)
Date 18/12/01

Requérant Parcinski
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 18/12/01

Requérant Gajdúšek
Etat défendeur Slovaquie
Articles concernés 6 § 1
Date 18/12/01

Requérant Pupillo
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 18/12/01

Requérant C.G.
Etat défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 6 §§ 1, 3 d)
Date 19/12/01

Requérant Janssen
Etat défendeur Allemagne
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant F.L.
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 13, 1 du Protocole nº 1
Date 20/12/01

Requérant Baischer
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Ludescher
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Lsi Information Technologies
Etat défendeur Grèce
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Normann
Etat défendeur Danemark
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Fütterer
Etat défendeur Croatie
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Eginlioglu
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Buchberger
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1, 8
Date 20/12/01

Requérant Weixelbraun
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 2
Date 20/12/01

Requérant P.S.
Etat défendeur Allemagne
Articles concernés 6 §§1, 3 d)
Date 20/12/01

Requérants Leray et autres
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Conceiçao Fernandes
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Bayrak
Etat défendeur Allemagne
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérant Zawadzki
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 20/12/01

Requérants Gorzelik et autres
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 11
Date 20/12/01

Requérant Sen
Etat défendeur Pays-Bas
Articles concernés 8
Date 21/12/01

Requérant K.K.C.
Etat défendeur Pays-Bas
Articles concernés 3
Date 21/12/01

Requérant Maczynski
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 15/01/02

Requérant Z.R.
Etat défendeur Pologne
Articles concernés 5 §§ 3, 4
Date 15/01/02

Requérant Josef Fischer
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1
Date 17/01/02

Requérant Laine
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 17/01/02

Requérant Tsirikakis
Etat défendeur Grèce
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole nº 1
Date 17/01/02

Requérant Gollner
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1

Date 17/01/02

Requérant Maurer
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 6 § 1
Date 17/01/02

Requérant Fielding
Etat défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 14
Date 29/01/02

Requérant A.B.
Etat défendeur Pays-Bas
Articles concernés 8, 13
Date 29/01/02

Requérant Lanz
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 5 § 4, 6 § 1, 6 § 3 b) et c)
Date 31/01/02

Requérant Özbey
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 3
Date 31/01/02

Requérant Guerreiro
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 31/01/02

Requérants Conka et autres
Etat défendeur Belgique
Articles concernés 5 §§ 1, 2, 4 et 13, 4 du Protocole nº 4
Date 05/02/02

Requérants Yolcu
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 5 § 3, 6 § 3 c)
Date 05/02/02

Requérant Matthies-Lenzen
Etat défendeur Luxembourg
Articles concernés 6 § 1, 13
Date 05/02/02

Requérant Meier
Etat défendeur France
Articles concernés 5, 8, 10
Date 07/02/02

Requérant Langlois
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 07/02/02

Requérant L.L.
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 07/02/02

Requérant H.L.
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 07/02/02

Requérant Beljanski
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 07/02/02

Requérant E.K.
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1, 7, 10
Date 07/02/02

Requérant Uygur, Dinleten, Metinoglu, Özcan, Saritaç, Zülal, Çilengir, Binbir
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1
Date 07/02/02

Requérant Mikulic
Etat défendeur Croatie
Article concernés 6 § 1, 8, 13
Date 07/02/02

Requérant Gawracz
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1
Date 12/02/02

Requérants V.P. et F.D.R., Ital Union Servizi S.a.s. (nº 1), E.M., Ital Union Servizi S.a.s. (nº 2), Ital Union Servizi S.a.s. (nº 3), Rapisarda, Bruno, Cazzato, Vincenza Ferrara, Serino, Scinto, Luciani, Francesco De Rosa, Damiano, Tommaso, De Santis (nº 3), Frattini et autres, D'Alfonso, Mostacciuolo, I.P.A. S.r.l., Francesco Lombardo, Sessa, Ventrone, Raffio, Zotti et Ferrara (nº 1), Zotti et Ferrara (nº 2), Vetrone, Zotti, Vaccarella, Del Bono et autres, Almanio Antonio Romano, Ciancetta et Mancini, R.L., Carmine Falzarano, Mattaliano, Beneventano, Gucci, Policriti et Gioffrè, Savona (nº 2), Di Niso, AN.M., Sciacchitano et Lo Sciuto, Seccia, Ge.Im.A. S.a.s., L.S., Barone, Maria Giovanna Rossi, Sirufo, Stabile, Cristina, Vazzana, L.B., It.R., Murru (nº 5), Bernardini, Calvagni et Formiconi, Società Croce Gialla Romana S.a.S., Sposito, Colasanti, Venturin, Pelagatti, Genovesi, Tor Di Valle Costruzioni S.p.A., Mesiti, Ciampaglia, Giovanni Bevilacqua, Cullari, Spinelli, Dell'Aquila
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 12/02/02

Requérant Orak
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 2, 3, 5, 6, 13, 14 et 18
Date 14/02/02

Requérant Jensen
Etat défendeur Denmark
Articles concernés 6 § 1
Date 14/02/02

Requérant Visser
Etat défendeur Pays-Bas
Articles concernés 6 §§ 1 et 3 d)
Date 14/02/02

Requérant Tourtier
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 14/02/02

Requérant Amaral de Sousa
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 14/02/02

Requérants Caldeira et Gomes Faria
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 14/02/02

Requérant Sociedade Panificadora Bombarralense, Lda
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 14/02/02

Requérant Zaheg
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 19/02/02

Requérant Boiseau
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 19/02/02

Requérant Rodolfi, Sardo, Cornia, Ginocchio, Limatola, Dente, Colonnello et autres, Lugnan in Basile, Conte et autres, Giuseppe Napolitano, Folletti, Piacenti, Ripoli (nº 1), Ripoli (nº 2), De Cesaris, Stabile, Presel, Mastropasqua, Donato, Centis, Polcari, D'Amore, Di Pede (nº 2), Abate et Ferdinandi

Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 19/02/02

Requérant Ghidotti
Etat défendeur Italie
Articles concernés 1 du Protocole nº 1
Date 21/02/02

Requérants Lamperi Balenci, Guglielmi (nº 2), Pezza, Colucci, Celona, B. et F., De Filippis, Pane, Tiberio, Stoppini
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole nº 1
Date 21/02/02

Représentant Matyar
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 3, 6, 8, 13, 14, 18, 25, 1 du Protocole nº 1
Date 21/02/02

Requérants Hasan Yilmaz et autres
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 3, 5 § 3
Date 21/02/02

Requéranst Marks et Ordinateur Express
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 21/02/02

Requérant Sipavicius
Etat défendeur Lituanie
Articles concernés 6
Date 21/02/02

Requérant Meleddu
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 21/02/02

Requérant Ziegler
Etat défendeur Suisse
Articles concernés 6 § 1
Date 21/02/02

Requérant Victorino d'Almeida
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 21/02/02

Requérant Kaplan
Etat défendeur Turquie
Articles concernés 3, 5 § 3, 6 §§ 1 et 3 c), 13, 14
Date 26/02/02

Requérant H.M.
Etat défendeur Suisse
Articles concernés 5 § 1 e)
Date 26/02/02

Requérants Dichand et autres
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 10
Date 26/02/02

Requérant Unabhängige Initiative Informationsvielfalt
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 10
Date 26/02/02

Requérant Krone Verlag Gmbh & Co. KG
Etat défendeur Autriche
Articles concernés 10
Date 26/02/02

Requérant Fretté
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1, 8, 14
Date 26/02/02

Requérant Morris
Etat défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 6 §§ 1 et 3 c)
Date 26/02/02

Requérants Del Sol, Essaadi
Etat défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 26/02/02

Requérant Magalhães Pereira
Etat défendeur Portugal
Articles concernés 5 §§ 1 et 4
Date 26/02/02

Requérant Kutzner
Etat défendeur Allemagne
Articles concernés 8
Date 26/02/02

Requérants Angelo Giuseppe Guerrera, Gentile, La Torella, Mario Francesco Palmieri, Maddalena Palmieri, Porto, Petrillo, Uzzo, Anna Rita Del Vecchio, Vitelli, Ocone, Biondo, Aceto et autres, Francesco Armellino, Scaccianemici, Ferrara, Di Mezza, Lucia Armellino, Iacobucci et Lavorgna, Riccardi, Riccio et autres, Uccellini et autres, Giovanna De Rosa, Di Meo, Gaetana Lombardi, Maturo et Vegliante, Iesce et autres, Gattone et autres, Pacifico, Rinaldi, Restuccio, Salvatore Patuto, Maria Antonia Circelli, Concetta Pelosi, Paduano, Spagnoletti, Colella, Melillo, Lucia Esposito, Antonio Izzo, Pasquale Falzarano, Tarantino, Natalina De Rosa, Tudisco, De Filippo, Emilia Raccio, Carolla, Serafina Ferrara, Di Dio, Mazzone et autres, Di Maria, Zeolla, Moffa, Cristina Cardo, Palma Gaudino, Nazzaro, Nicola Del Grosso, Arturo Marotta, Pilla, Lombardi, Maria De Rosa, Formato, Donato Pepe, Carmine Fiorenza, Falluto, Elisa Cardo, Crisci, Gisondi, Cuozzo, Calabrese, Ruggiero, Tretola, Antonietta Iannotta, Francesco Cuozzo, Della Ratta, Fasulo, Di Resta, Meccariello, Alfonsina Grasso, Del Re, Gagliardi, Pengue, Michele D'Angelo, Crovella, Santina Pelosi, Mario Truocchio, Tommasina Matera, Martino, Alberto Marotta, Giovanni Izzo, Zuotto, Requérant Ciarmoli, Lagozzino, Pellegrino Bianco, Ciullo, Giuseppina Perna, Edmondo Truocchio, Tazza, Villari, Lavorgna et Iorio, Di Meo et Masotta, Zoccolillo et autres, Cimmino et autres, Biondi et autres, Urbano et autres, Meola, Mancino, Riccardi, Domenico Colangelo, Macolino, Romano et autres, Belviso et autres, Pucella et autres, Pascale, Mastrocinque, Petrillo et Petrucci, Pallotta, Giannotta et Iannella, Simone et Pontillo, Nero et autres, Santagata, Cerbo et autres, Tazza et Zullo, Pascale et autres, Tanzillo, Mario Mongillo, Panza, Elda Pascale, Franco et Basile, Rosa Romano, Mazzarelli, Di Meo, Viscuso
Etat défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 28/02/02

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

– Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déférées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfaction équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

– En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole no 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme d'une liste pays-par-pays et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : http://www.coe.int/cm/.

Résolutions adoptées

Allemagne

Elsholz c/ Allemagne
Requête n° 25735/94, arrêt de la Cour du 13 juillet 2000
Résolution ResDH (2001) 155 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 14+8 ; violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure nationale ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 155

Informations fournies par le Gouvernement de l'Allemagne lors de l'examen de l'affaire Elsholz par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de l'Allemagne a informé le Comité des Ministres de ce que, en ce qui concerne le droit de la famille, les dispositions légales concernant les droits de garde et de visite, qui sont contenues dans le Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*) allemand, ont été amendées à plusieurs reprises et nombre d'entre elles ont été abrogées avec l'adoption de la nouvelle législation en matière familiale (*Reform zum Kindschaftrecht*) du 16 décembre 1997 (Journal officiel – *Bundesgesetzblatt-BGBl* 1997, p. 2942), entrée en vigueur le 1er juillet 1998.

Maintenant, selon l'article 1626 § 1 « Le père et la mère ont le droit et le devoir d'exercer l'autorité parentale (*elterliche Sorge*) sur leur enfant mineur. L'autorité parentale comprend la garde (*Personensorge*) et l'administration des biens (*Vermögenssorge*) de l'enfant. »

En vertu de l'article 1626 a § 1, dans sa version amendée, les parents d'un enfant mineur né hors mariage exercent conjointement la garde de l'enfant s'ils font une déclaration à cet effet (déclaration sur la garde conjointe) ou s'ils se marient. Aux termes de l'article 1684, dans sa version amendée, un enfant a le droit de voir ses deux parents, qui ont chacun l'obligation d'avoir des contacts avec l'enfant et le droit de visite à son égard. Les tribunaux de la famille peuvent fixer l'étendue du droit de visite ainsi que des modalités plus précises d'exercice de ce droit, également à l'égard de tiers. Ils peuvent aussi obliger les parties à remplir leurs obligations envers l'enfant. Ces tribunaux peuvent limiter ou suspendre ce droit si cela est nécessaire au bien-être de l'enfant. Ils ne peuvent décider de limiter ou suspendre ce droit pour une longue période ou définitivement que si le bien-

être de l'enfant risque autrement d'en pâtir. Ils peuvent ordonner que le droit de visite soit exercé en présence d'un tiers, tel un employé de l'office de la jeunesse ou d'une association.

Finalement, le gouvernement de l'Allemagne a également fait savoir au Comité des Ministres que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a été publié dans le numéro 32 de l'actuel volume 2001 de la *Neue Juristische Wochenschrift*, pp. 2315 à 2319, et qu'il a également été transmis à toutes les autorités directement concernées.

Considérant que les mesures prises empêcheront que des violations comparables à celles qui ont été constatées en l'espèce se reproduisent, le gouvernement allemand estime qu'il a satisfait à ses obligations sous l'angle de l'article 46, paragraphe1, de la Convention.

Autriche

Edelmayer c/ Autriche

Requête n° 33979/96, arrêt de la Cour du 19 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 170 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 7)

Freunberger c/ Autriche

Requête n° 34186/96, arrêt de la Cour du 19 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 171 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 7)

Löffler c/ Autriche

Requête n° 30546/96, arrêt de la Cour du 3 octobre 2000

Résolution ResDH (2001) 163 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

R c/ Autriche

Requête n° 32502/96, arrêt de la Cour du 19 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 173 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 7)

S c/ Autriche

Requête n° 33732/96, arrêt de la Cour du 19 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 172 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 7)

Belgique

Coëme et autres c/ Belgique

Requêtes nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, arrêt de la Cour du 22 juin 2000

Résolution ResDH (2001) 164 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 à l'égard de M. Coëme (procès équitable) ; non-lieu à examiner l'article 6.2 et 6.3 ; violation de l'article 6.1 (tribunal « établi par la loi ») ; Non-lieu à examiner l'article 14 ; non-lieu à examiner le grief de MM. Mazy, Stalport, Hermanus et Javeau (procès équitable) ; non-violation de l'article 6.1 (accès à un tribunal) ; non-lieu à examiner l'article 13 ; non-violation de l'article 6.1 en ce qui concerne l'allégation que la Cour de cassation ne constituerait pas un tribunal indépendant et impartial ; non-violation de l'article 6.1 en ce qui concerne l'audition de M. Stalport ; non-violation de l'article 6.1 (délai raisonnable) ; non-violation de l'article 7 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Résolution ResDH (2001) 164

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 décembre 2001, lors de la 775e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

…

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouvent cinq requêtes (nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96) dirigées contre la Belgique, introduites respectivement devant la Commission européenne des Droits de l'Homme les 23 juillet 1996, 1er août 1996, 5 août 1996, 8 août 1996 et 31 juillet 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Guy Coëme, M. Jean-Louis Mazy, M. Jean-Louis Stalport, M. Auguste Merry Hermanus et M. Camille Javeau, cinq ressortissants belges, et que la Cour, saisie de cette affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11, a déclaré recevable les griefs relatifs :

– à l'absence de lois d'application régissant la procédure d'examen du bien-fondé des poursuites dirigées contre les ministres en application de l'article 103 de la Constitution et aux difficultés qui en ont découlé pour l'organisation de la défense des requérants,
– à l'application de l'article 21 de la loi du 17 avril 1978, tel que modifié par l'ancien article 25 de la loi du 24 décembre 1993,
– au renvoi devant la Cour de cassation des quatre requérants qui n'ont jamais exercé les fonctions de ministre,
– au refus opposé par la Cour de cassation à la demande de soumettre à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la connexité et à l'allongement du délai de prescription,
– à la circonstance que la Cour de cassation aurait retenu certaines déclarations faites par M. Stalport lors de son audition du 16 mars 1994, à titre de témoin, comme constitutives d'un aveu,
– à la durée prétendument excessive des poursuites dirigées contre M. Hermanus,
– au fait que la Cour de cassation serait structurellement et traditionnellement soumise à l'influence de son ministère public;

Rappelant que le troisième requérant, M. Jean-Louis Stalport est décédé en cours de procédure et que ses héritières, son épouse et ses filles, ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure ;

Considérant que dans son arrêt du 22 juin 2000 la Cour :

– a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention à l'égard de M. Coëme, en ce que l'absence de loi d'application régissant la procédure d'examen du bien-fondé des poursuites dirigées contre les ministres en application de l'article 103 de la Constitution l'avait privé d'un procès équitable ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner les griefs tirés à ce propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention dans la mesure où la Cour de cassation n'était pas un tribunal « établi par la loi » au sens de l'article 6 de la Convention pour examiner les poursuites contre M. Mazy, M. Stalport, M. Hermanus et M. Javeau ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner le grief tiré à ce propos de l'article 14 de la Convention ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner le grief de M. Mazy, M. Stalport, M. Hermanus et M. Javeau tiré de l'absence de loi de procédure prise en application de l'article 103 de la Constitution ;
– a dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention du fait du refus de la Cour de cassation de soumettre à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles relatives à la connexité et à l'allongement du délai de prescription ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner le grief tiré de l'article 13 à propos du refus

de soumettre à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles ;
– a dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne l'allégation que la Cour de cassation ne constituerait pas un tribunal indépendant et impartial ;
– a dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne l'audition de M. Stalport ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, par. 1 de la Convention en ce qui concerne la durée de la procédure d'examen des poursuites dirigées contre M. Hermanus ;
– a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 7 de la Convention ;
– a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la Convention, 300 000 francs belges pour le dommage moral, à M. Mazy, à M. Hermanus et à M. Javeau, ainsi qu'aux héritières de M. Stalport ;
– a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser dans le même délai de trois mois, pour frais et dépens, 400 000 francs belges à M. Coëme et 760 000 francs belges à M. Mazy, à M. Hermanus et à M. Javeau, ainsi qu'aux héritières de M. Stalport ;
– a dit, à l'unanimité, que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 7 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
– a rejeté, à l'unanimité, les demandes de satisfaction équitable pour le surplus ;

…

Considérant que lors de l'examen de l'affaire, le gouvernement de l'Etat défendeur a rappelé que, postérieurement aux faits de cette affaire et avant que la Cour ne rende son arrêt, la législation avait été modifiée (voir les §§ 68 et 69, page 30 de l'arrêt) et qu'il n'y a donc plus de risque de répétition des violations constatées ;

Considérant que le gouvernement de l'Etat défendeur a, en outre, indiqué que l'arrêt de la Cour en français, ainsi qu'une traduction en néerlandais et allemand, avaient été publiés sur le site Internet du Ministère de la Justice belge (http://www.just.fgov.be) et transmis aux autorités directement concernées ;

S'étant assuré que, les 18 et 19 janvier 2001, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues dans l'arrêt du 22 juin 2000,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire.

Chypre

Marangos c/ Chypre

Requête n° 31106/96, Résolution intérimaire DH (98) 312 du 25 September 1998

Résolution finale ResDH (2001) 153 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 8

Annexe à la Résolution finale ResDH (2001) 153

Informations fournies par le Gouvernement de Chypre lors de l'examen de l'affaire Marangos par le Comité des Ministres

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne de Droits de l'Homme dans cette affaire, le texte de l'arrêt a été diffusé à tous les tribunaux et autorités concernés, en particulier au ministère public, pour assurer, aussi rapidement que possible, que les exigences de la Convention soient prises en compte afin d'empêcher de nouvelles violations semblables, en attendant les changements législatifs nécessaires.

Une première loi, n° 40 (1) de 1998, a été adoptée le 21 mai 1998 modifiant la disposition mise en cause, l'article 171 du Code pénal chypriote.

Un nouvel amendement à cet article est entré en vigueur le 16 juin 2000 (Amendement 77 (1)/2000) introduisant, notamment, de nouvelles clarifications quant aux limites de la sphère privée de l'individu. La nouvelle définition statutaire donnée par le Code pénal dans l'article 171 se lit maintenant comme suit :

(1) Les relations sexuelles entre mâles constituent un crime punissable de cinq années d'emprisonnement si elles ont lieu en public, ou si une des personnes est âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment du lieu de l'exécution des actes.

(2) Les relations sexuelles entre mâles constituent un crime punissable de sept ans d'emprisonnement, si elles ont lieu en abusant d'un rapport de dépendance tirée d'un service, ou par un adulte séduisant une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou dans un but lucratif ou par profession.

(3) Aux fins de cet article le terme « en public » signifie un endroit qui peut être vu du public ou auquel le public a un droit ou une autorisation d'accès, avec ou sans condition.

Le Gouvernement de la République de Chypre considère que les mesures prises empêcheront la répétition de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire et que la République de Chypre a donc rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 53 de la Convention.

Le gouvernement note, cependant, les développements de la jurisprudence de la Cour européenne de Droits de l'Homme dans ce domaine et la discussion en cours dans de diverses enceintes, y compris l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Etant donné que la Convention doit être interprétée à la lumière de circonstances actuelles, le gouvernement continuera d'examiner la nécessité d'adopter d'autres mesures.

Modinos c/ Chypre

Requête n° 15070/89, arrêt de la Cour du 22 avril 1993

Résolution ResDH (2001) 152 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 8 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Marangos et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 153, ci-dessus.

Espagne

Miragall Escolano et autres c/ Espagne

Requêtes n^{os} 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, arrêts de la Cour du 25 janvier 2000 et du 25 mai 2000

Résolution ResDH (2001) 158 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (violation de l'article 6.1)

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 158

Informations fournies par le Gouvernement de l'Espagne lors de l'examen de l'affaire Miragall Escolano et autres par le Comité des Ministres

Le Gouvernement espagnol a informé le Comité des Ministres qu'étant donné la nouvelle Loi 29/1998, du 13 juillet, sur la juridiction contentieuse administrative (*Ley de la jurisdicción Contencioso-Administrativa),* la controverse interne pour savoir quel est le jour initial du délai pour présenter un recours en cas d'annulation par arrêt d'une disposition générale – celui de la notification ou celui de la publication – n'a plus de sens.

L'article 72, paragraphe 2, de la nouvelle loi établie que : l'annulation d'une disposition ou d'un acte prendra effet pour toutes les personnes concernées. Les jugements définitifs qui annulent une disposition générale prendront effet à partir de la date de leur publication dans le même journal officiel ou la disposition annulée avait été publiée. Les jugements sans appel qui annulent un acte administratif concernant une pluralité indéterminée de personnes seront également publiés.

Finalement, le Gouvernement espagnol a également fait savoir au Comité des Ministres que l'arrêt de la Cour

européenne des droits de l'homme a été publié dans le supplément de la *Gazette officielle* nº 1891 du Ministère de la Justice du 15 avril 2001, pp. 20-25, et qu'il a également été transmis à toutes les autorités directement concernées.

Considérant que les mesures prises empêcheront que des violations comparables à celles qui ont été constatées en l'espèce se reproduisent, le Gouvernement espagnol estime qu'il a satisfait à ses obligations sous l'angle de l'article 46, paragraphe1, de la Convention.

France

Bouriau c/ France
Requête nº 39523/98, arrêt de la Cour du 28 November 2000
Résolution ResDH (2001) 165 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Castell c/ France
Requête nº 38783/97, arrêt de la Cour du 21 mars 2000
Résolution ResDH (2001) 167 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Cherakrak c/ France
Requête nº 34075/96, arrêt de la Cour du 2 août 2000
Résolution ResDH (2001) 169 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – constat de violation suffisant

De Moucheron et autres c/ France
Requête nº 37051/97, arrêt de la Cour du 17 octobre 2000
Résolution ResDH (2001) 166 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

Petit c/ France
Requête nº 33929/96, Résolution intérimaire DH (99) 365 du 9 juin 1999
Résolution finale ResDH (2001) 168 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1

Hongrie

APEH Üldözötteinek Szövetsége, Iványi, Róth et Szerdahelyi c/ Hongrie
Requête nº 32367/96, arrêt de la Cour du 5 octobre 2000
Résolution ResDH (2001) 156 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – constat de violation suffisant

Italie

Résolution intérimaire ResDH (2001) 178 relative au contrôle de la correspondance des détenus en Italie – mesures de caractère général
(adoptée par le Comité des Ministres le 5 décembre 2001, lors de la 775e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans les affaires Diana Calogero et Domenichini le 15 novembre 1996, dans l'affaire Labita le 6 avril 2000, dans l'affaire Messina Antonio le 28 septembre 2000 (définitif le 28 décembre 2000), dans l'affaire Rinzivillo le 21 décembre 2000 (définitif le 21 mars 2001) et dans l'affaire Natoli le 9 janvier 2001 ;

Rappelant que dans ce groupe d'affaires la Cour a conclu, entre autre, à des violations de l'article 8 et, pour certaines des affaires, de l'article 13 de la Convention, en raison du manque de clarté de la loi italienne sur le contrôle de la correspondance des détenus (loi nº 354/75), laquelle laisse une trop grande latitude aux autorités publiques, notamment quant à la durée des mesures de contrôle et aux raisons pouvant les justifier, permet de soumettre au contrôle la correspondance avec les organes de la Convention européenne des droits de l'homme et ne prévoit pas de recours effectif contre les décisions ordonnant le contrôle de la correspondance ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, lesquelles s'appliquent également aux affaires portées devant le Comité des Ministres avant l'entrée en vigueur du Protocole nº 11 à la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts précités, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que les autorités des Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a donné au Comité des Ministres les informations, résumées dans l'annexe à la présente résolution, sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet ;

Se félicite des mesures intérimaires adoptées par le gouvernement afin de prévenir, autant que possible, de nouvelles violations de la Convention en attendant un changement législatif, ainsi que de la décision de la Cour Constitutionnelle des 8-11 février 1999 confirmant la nécessité de ce changement législatif et du décret du Président de la République du 30 juin 2000 interdisant la censure de toute correspondance adressée par un détenu aux organisations internationales visant la protection des droits de l'homme ;

Note toutefois que, malgré le temps écoulé, les problèmes liés à l'absence de clarté de la législation italienne en matière de contrôle de la correspondance des détenus, y inclus l'absence de recours efficaces, n'ont toujours pas été corrigés car le projet de loi préparé à cet effet n'a pas pu être adopté avant le changement de législature, en avril 2001 ;

Se félicite, toutefois, du fait que le nouveau gouvernement italien est en train de préparer un nouveau projet de loi et s'est engagé à le soumettre rapidement au Parlement,

Invite instamment les autorités italiennes à adopter sans retard la réforme législative nécessaire afin d'assurer pleinement la conformité du droit italien avec la Convention sur les points relevés par la Cour ;

Décide de reprendre l'examen de ces affaires sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque la procédure législative de modification de la loi n° 354/75 sera achevée, ou au plus tard lors de sa première réunion, en 2003.

Annexe à la Résolution intérimaire ResDH (2001) 178

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie lors de l'examen par le Comité des Ministres des mesures de caractère général à adopter dans les affaires relatives au contrôle de la correspondance des détenus

Considérant qu'au vu de la nature des violations constatées par la Cour dans les arrêts ici en question, il ne pouvait y être remédié par le biais d'un développement de la jurisprudence des tribunaux italiens, le Gouvernement a engagé, depuis 1997, une réforme législative. Celle-ci vise à mettre la Loi nº 354/75 sur l'administration pénitentiaire en conformité avec la Convention et résoudre, ainsi, les problèmes de l'absence de base légale du contrôle de la correspondance des détenus en Italie et celui de l'absence de recours effectif contre ce contrôle.

L'absence de recours a, par la suite, également été déclarée en violation avec la Constitution de l'Italie par la Cour constitutionnelle italienne, dans un arrêt du 8-

11 février 1999, nº 26, compte tenu notamment de l'inviolabilité des droits de l'homme.

En 1999 le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi (nº 4172/S) modifiant les articles 18 et 35 de la loi nº 354/75 afin de circonscrire le pouvoir de contrôle de la correspondance des détenus et de mettre en place des recours effectifs. Ces amendements n'ont toutefois pas pu être adoptés avant le changement de législature, en avril 2001.

Afin d'assurer rapidement, face à cette situation, que l'Italie respecte ses obligations en vertu de l'Article 46, paragraphe 1, de la Convention, le nouveau gouvernement s'engage à présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, un nouveau projet de loi. Un avant projet a déjà été établi et est actuellement à l'étude au bureau législatif du Ministère de la Justice.

Dans ce contexte, le gouvernement estime important de signaler que, parallèlement à ces initiatives législatives, des mesures provisoires ont été prises pour sensibiliser les autorités judiciaires et administratives compétentes aux exigences de l'article 8 de la Convention, telles qu'établies dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de contrôle de la correspondance des détenus, en vue de remédier, au moins en partie, en attendant les réformes législatives nécessaires, aux lacunes relevées dans la législation italienne.

Ainsi, le département des affaires pénitentiaires du ministère italien de la Justice a adopté, le 31 mars 1999, une circulaire à l'intention des directeurs de prison, disposant notamment que les demandes de visa pour les contrôles de la correspondance doivent être formulées pour une période de six mois, sous réserve des demandes de prorogation.

De son côté, la direction des affaires pénales du ministère de la Justice a, dans une circulaire aux juridictions du 26 avril 1999 (nº 575), exprimé la nécessité que les autorités judiciaires compétentes en matière de contrôle de correspondance des détenus prennent en compte les principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, afin de prévenir de nouveaux constats de violations à l'encontre de l'Italie. En particulier, l'attention a été attirée sur la nécessité de motiver de manière adéquate les autorisations de contrôle de la correspondance ainsi que sur l'opportunité que ces mesures fixent un terme quant à la durée du contrôle, de façon à garantir un réexamen régulier de la nécessité du contrôle.

Les deux circulaires précitées instauraient également l'interdiction de soumettre à un visa de censure la correspondance adressée par les détenus aux organes de la Convention, mais ce problème spécifique a été, par la suite, résolu au niveau législatif par le nouveau règlement des établissements pénitentiaires, entré en vigueur le 6 septembre 2000 (décret du Président de la République nº 230 du 30 juin, publié au JO nº 131/L du 22 août 2000). Son article 38 par.11 prévoit désormais que la correspondance adressée par un détenu aux organisations internationales visant la protection des droits de l'homme ne peut être soumise à aucun visa de censure.

Afin de faciliter les réformes nécessaires et la prise en compte des arrêts dans la pratique des autorités administratives et judiciaires italiennes en matière de contrôle de la correspondance des détenus, la partie en droit de l'arrêt Domenichini a été traduite et publiée, déjà en 1997, notamment dans la revue juridique italienne *Rivista internazionale dei diritti dell'uomo* (1997, vol. II, p. 119-124). Par la suite, les arrêts Labita et Messina ont également été traduits et publiés respectivement dans les nºs 1-2 et 6 de 2000 de *Documenti Giustizia*, revue juridique éditée par le Ministère de la Justice (accessible également sur Internet, à l'adresse www.ipzs.it/Pubblicazioni_ministeri/Min_giustizia/Documenti_giustizia/).

Le Gouvernement de l'Italie estime, au vu de ces mesures et décisions, que l'Italie a partiellement et provisoirement rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention et invite le Comité des Ministres à reprendre l'examen de ces questions aussitôt que la procédure législative d'amendement de la loi nº 354/75 sera achevée ou au plus tard lors de la première réunion du Comité des Ministres, en 2003.

Lituanie

Raišelis c/ Lituanie

Requête nº 37195/97, arrêt de la Cour du 29 février 2000

Résolution ResDH (2001) 157 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (légalité contestée d'une détention)

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 157

Informations fournies par le Gouvernement de la Lituanie lors de l'examen de l'affaire Raišelis par le Comité des Ministres

La Loi sur la détention préventive qui était en vigueur à l'époque des faits de la présente affaire a été abrogée par le Parlement le 30 juin 1997, c'est-à-dire bien avant le règlement amiable conclu avec le requérant. Cet amendement législatif garantit clairement contre la répétition de faits semblables à ceux qui sont à la base des griefs dans cette affaire, c'est-à-dire le fait que les personnes seront détenues uniquement sur la base de soupçons qu'elles pourraient commettre des actes dangereux. L'arrêt de la Cour dans l'affaire Raišelis a, par ailleurs, été diffusé aux autorités compétentes de la Lituanie et publié (en traduction lituanienne) par le Ministère de la justice dans le Recueil des décisions et arrêts de la Cour européenne concernant la Lituanie (édition Teisinės informacijos centras, 2001).

Le Gouvernement considère ainsi qu'aucune autre mesure n'est exigée par l'article 46, paragraphe 1, de la Convention dans la présente affaire.

Portugal

Fernandes Magro c/ Portugal

Requête nº 36997/97, arrêt de la Cour du 29 février 2000

Résolution ResDH (2001) 159 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Fonseca Carreira c/ Portugal

Requête nº 42176/98, arrêt de la Cour du 14 juin 2001

Résolution ResDH (2001) 174 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (durée excessive d'une procédure civile)

Themudo Barata c/ Portugal

Requête nº 43575/98, arrêt de la Cour du 21 juin 2001

Résolution ResDH (2001) 175 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (durée excessive d'une procédure civile)

République tchèque

Krčmář et autres c/ République tchèque

Requête nº 35376/97, arrêt de la Cour du 3 mars 2000

Résolution ResDH (2001) 154 du 17 décembre 2001

Violation of article 6.1 ; Pecuniary damage – financial award ; Non-pecuniary damage – financial award ; Costs and expenses partial award – Convention proceedings

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 154

Informations fournies par le Gouvernement de la République tchèque lors de l'examen de l'affaire Krčmář et autres par le Comité des Ministres

Le Gouvernement rappelle d'emblée que la violation de l'article 6 par.1 dans la présente affaire, qui n'a pas influé de façon décisive sur le résultat de la procédure interne, a été due à un incident exceptionnel déviant de la pratique bien établie de la Cour constitutionnelle consistant à respecter strictement le droit au procès équitable, y compris l'obligation de la Cour de communiquer aux parties, pour commentaires, toute preuve dont elle dispose. Cette pratique est basée sur la législation nationale, et en particulier sur la Charte tchèque des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 38§2), sur la Loi nº 182/93 portant sur la Cour constitu-

tionnelle (articles 32 et 48) et sur le Code de procédure civile (articles 122, 123 et 129). Après le prononcé de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Krčmář et autres, il a été traduit en langue tchèque, diffusé à la Cour constitutionnelle de la République tchèque et publié (en traduction tchèque) notamment dans *Pravni Praxe* (No. 7/2000), une revue du Ministère de la Justice largement diffusée dans le milieu juridique.

A la suite de ces mesures de diffusion, le Président de la Cour constitutionnelle a présenté, lors d'une réunion plénière de la Cour, tout le spectre des questions soulevées par l'arrêt Krčmář et autres, y compris l'obligation de la République tchèque de se conformer à l'arrêt (article 46 de la Convention). La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, exprimé ses regrets concernant l'incident qui est à l'origine de la violation dans cette affaire et a réaffirmé qu'elle respectait scrupuleusement les arrêts de la Cour européenne et qu'elle en tenait pleinement compte lorsqu'elle interprétait la Constitution et la Convention, dans le but d'éviter des violations. Sur ce dernier point, le gouvernement a fourni au Comité des Ministres un exemple de la jurisprudence interne qui, à son avis, révèle la volonté de la Cour Constitutionnelle d'assurer le respect effectif des exigences de l'article 6 de la Convention, telles qu'elles ressortent des arrêts de la Cour européenne (voir l'arrêt du 13 juillet 2000 (3e Chambre) §IIc). Selon le gouvernement, cette attitude de la Cour Constitutionnelle, et d'ailleurs de tous les tribunaux, jouera un rôle important dans la prévention effective des violations de la Convention.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement est d'avis que les mesures adoptées à la suite de l'arrêt Krčmář et autres sont suffisantes pour prévenir de nouvelles violations semblables de la Convention et que la République tchèque a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe1, de la Convention dans la présente affaire.

Royaume-Uni

Oldham c/ Royaume-Uni

Requête n° 36273/97, arrêt de la Cour du 26 septembre 2000

Résolution ResDH (2001) 160 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 5.4 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Watson David c/ Royaume-Uni

Requête n° 21387/93, Résolution intérimaire DH (98) 316 du 25 septembre 1998

Résolution finale ResDH (2001) 161 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 5.4 ; violation de l'article 5.5

Wilkinson et Allen c/ Royaume-Uni

Requêtes nos 31145/96 et 35580/97, arrêt de la Cour du 6 février 2001

Résolution ResDH (2001) 162 du 17 décembre 2001

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

Turquie

Civelek et autres c/ Turquie

Requête n° 37050/97, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

Résolution ResDH (2001) 176 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (respect des biens)

Kisa et autres c/ Turquie

Requête n° 39328/98, arrêt de la Cour du 22 mai 2001

Résolution ResDH (2001) 177 du 17 décembre 2001

Règlement amiable (respect des biens)

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Au cours de sa 52e réunion (novembre 2001), le CDDH s'est concentré sur les suites à donner aux textes adoptés par la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Rome, les 3 et 4 novembre 2000 à l'occasion du 50e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Au cours de la réunion, il a, notamment, adopté le projet de Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ainsi que son rapport explicatif (voir DH-DEV ci-dessous), et le projet de Recommandation sur l'accès aux documents publics, ainsi que son exposé des motifs, élaborés par son Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles (voir DH-S-AC ci-dessous). Il a décidé de former un Groupe de travail sur les questions juridiques et techniques que pose une adhésion éventuelle de la CE/UE à la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir GT-DH-EU ci-dessous). Par ailleurs, suite aux événements du 11 septembre 2001, le CDDH a examiné sa contribution à la lutte contre le terrorisme international, à la lumière du mandat reçu des Délégués des Ministres (voir DH-S-TER ci-dessous).

En outre, il a adopté des avis à l'intention du Comité des Ministres concernant trois Recommandations de l'Assemblée : l'une sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants, l'autre sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la troisième sur les droits des minorités nationales.

Enfin, il a adopté un rapport d'activités sur les droits additionnels des personnes privées de leur liberté.

Les acteurs

Un comité directeur

Le CDDH, Comité directeur pour les droits de l'homme, est l'instance de coopération intergouvernementale chargée de mettre en œuvre la politique du Comité des Ministres dans le domaine des droits de l'homme. Il dispose d'un bureau, le CDDH-BU, d'un groupe de réflexion, le CDDH-GR, et de sous-comités plus restreints ou plus spécialisés.

Des comités d'experts

Certains sous-comités ont des mandats à long terme qui sont renouvelés périodiquement, parmi lesquels :

- le DH-DEV, Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme,
- le DH-PR, Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme.

Des groupes de spécialistes

D'autres sous-comités présentent un caractère moins permanent ; ils sont dissous une fois qu'ils se sont acquittés de leurs fonctions spécifiques. A titre d'exemple, on citera le DH-S-AC, groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles.

Des groupes de travail

Le CDDH crée également des groupes de travail, essentiellement pour faire progresser les travaux sur un point particulier de l'ordre du jour entre deux de ses réunions plénières.

Instances relevant du CDDH

Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)

Sur la base des travaux effectués par le DH-DEV, le CDDH a adopté le projet de Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ainsi que le rapport explicatif y afférent. Il a transmis le projet de protocole au Comité des Ministres pour adoption et ouverture à la

signature et il a demandé la déclassification du rapport explicatif (voir ci-après la Partie consacrée au Comité des Ministres, p. 37).

Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme(CDDH-GDR)

Les Délégués des Ministres ont adopté, le 21 novembre 2001, un certain nombre de décisions sur les suites à donner au rapport de son Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens susceptibles de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Certaines de ces décisions ont abouti à des mandats occasionnels donnés au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), et à son groupe de réflexion, le CDDH-GDR. Lors de sa dernière réunion, celui-ci a continué l'examen des propositions de réforme du mécanisme de protection des droits de l'homme de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment sur : a) les moyens de renforcer l'interaction entre la Cour de Strasbourg et les juridictions nationales ; b) la possibilité de donner à la Cour le pouvoir de ne pas examiner en détail les requêtes ne soulevant aucune question substantielle au regard de la Convention et de mettre au point un système de renvoi aux autorités nationales ; c) la manière la plus appropriée de mener l'examen préalable des requêtes. Le CDDH-GDR a également assisté à une présentation, par le Greffe de la Cour, des réformes internes récentes.

Groupe de spécialistes sur l'accés aux informations officielles (DH-S-AC)

Le DH-S-AC a parachevé, en 2001, l'élaboration d'un projet de Recommandation du Comité des ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics. Ce texte a été adopté par le CDDH et transmis au Comité des ministres pour adoption.

Groupe de travail sur les questions juridiques et techniques d'une adhésion éventuelle de la CE/UE à la Convention européenne des Droits de l'Homme (GT-DH-EU)

Les Délégués des Ministres ont décidé de donner pour mandat occasionnel au CDDH de procéder à « une étude des questions juridiques et techniques que le Conseil de l'Europe devrait traiter dans le cas d'une éventuelle adhésion des Communautés européennes/de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des autres moyens d'éviter des contradictions entre le système juridique des Communautés européennes/de l'Union européenne et le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

A cette fin, le CDDH a décidé de former un Groupe de travail sur les questions juridiques et techniques posés par cette perspective (GT-DH-EU), lequel a tenu sa première réunion du 30 janvier au 1er février 2002.

Groupe de spécialistes sur les Droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER)

Suite à la décison prise par les Délégués des Ministres en septembre 2001, le CDDH a décidé de créer un nouveau Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER). Il a tenu sa première réunion en novembre 2001 et a élaboré un rapport d'activité intérimaire. Ce document a été envoyé, en tant que contribution à ses travaux, au Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) institué par le Comité des Ministres lors de sa 109e session (7-8 novembre 2001). Le GMT est chargé d'améliorer l'efficacité des instruments existants au sein du Conseil de l'Europe pour combattre le terrorisme, ou de suggérer le cas échéant de nouveaux instruments dans ce domaine.

Au cours de sa deuxième réunion, il a poursuivi l'élaboration des lignes directrices qui font l'objet de son mandat. Il a également identifié des éléments pour l'exposé des motifs qui accompagnera les lignes directrices, a procédé à une audition d'experts nationaux sur les questions liées à la répression du terrorisme et a pris note du mandat occasionnel des Délégués des Ministres concernant l'élaboration, par le CDDH, d'un avis sur la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire relative à la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme.

Autres activités

7e Table ronde avec les Ombusmen européens

Cette 7e Table ronde, tenue à Zurich en novembre 2001, a abordé les thèmes prinicpaux suivants : a) principes-clés d'une bonne gouvernance, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; b) respect des droits de l'homme par la police et les autres agents responsables de l'application des lois ; c) coopération et échange d'informations entre les ombudsmen des Etats membres et entre ceux-ci et le Conseil de l'Europe.

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne de 1961 – remplacée progressivement par la Charte sociale révisée de 1996 – constitue le complément naturel de la Convention européenne des Droits de l'Homme en garantissant des droits sociaux et économiques.

Les trente-et-un Etats membres suivants sont liés soit par la Charte sociale, soit par la Charte sociale révisée : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

L'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, la Géorgie, le Liechtenstein, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Suisse, l'«Ex-République yougoslave de Macédoine» et l'Ukraine ont signé la Charte de 1961 ou la Charte révisée de 1996.

Pour de plus amples informations, consulter « l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme » qui figure en Annexe 2.

Le contrôle de l'application de la Charte

– En premier lieu, les Etats sont tenus de faire des **rapports** indiquant comment ils ont mis en œuvre la Charte. Ces textes sont publics et les partenaires sociaux et les ONG peuvent faire des commentaires.
– C'est le **Comité européen des droits sociaux**, composé de neuf experts indépendants , qui détermine si les Etats ont ou non respecté les engagements auxquels ils ont souscrit en ratifiant l'un ou l'autre des deux traités. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, c'est également lui qui examine les réclamations présentées par des syndicats, des organisations d'employeurs ou des ONG, avant de transmettre ses conclusions au Comité des Ministres, lequel adoptera soit une Résolution soit une Recommandation à l'Etat concerné afin qu'il se conforme à la Charte.
– Les conclusions du CEDS au sujet des rapports sont transmises au **Comité gouvernemental,** composé de représentants des Etats, qui s'assure que les Etats prennent les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte. Il sélectionne les situations qui devraient faire l'objet de recommandations du Comité des Ministres.
– Le **Comité des Ministres,** qui est l'organe de décision du Conseil de l'Europe, adopte une résolution à la fin de chaque cycle de contrôle. Dans les cas les plus graves, il recommande aux Etats concernés de changer leur législation ou leur pratique.

Comité européen des droits sociaux

Examen des rapports nationaux

Cycle XVI-1 : Le CEDS a poursuivi l'examen des rapports nationaux pour la première partie du nouveau cycle de contrôle qui concerne la liberté du travail, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale et médicale, les droits de la famille à la protection juridique, aux prestations familiales, à une politique familiale adaptée, les droits des migrants. (Conclusions publiques à la fin du mois de mai 2002).

Conclusion 2002 - Charte révisée : Le CEDS a également poursuivi l'examen des premiers rapports nationaux soumis par la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède sur l'application de la Charte révisée. Ces rapports portent sur les droits mentionnés ci-dessus ainsi que sur les droits des enfants et le droit à l'égalité de traitement et des chances dans l'emploi. (Conclusions publiques à la fin du mois de mars 2002).

Le texte des rapports nationaux est disponible sur le site Internet de la Charte sociale européenne.

Site Internet de la Charte Sociale: http://www.esc.coe.int

Réclamations collectives

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS (2002) 2 dans l'affaire **STTK ry et Tehy ry contre la Finlande** (Réclamation 10/2000). La Confédération finlandaise des employés salariés ainsi que le Syndicat des services de santé et services sociaux en Finlande soutenaient que la Finlande enfreignait l'article 2 par. 4 de la Charte – qui dispose que les Parties contractantes s'engagent « à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail soit des congés payés supplémentaires » – au motif que le personnel hospitalier employé à des tâches où il est exposé à des rayonnements ionisants n'avait plus droit à des congés supplémentaires, alors que ces activités avaient été considérées, jusqu'en 1998, comme dangereuses et insalubres.

Le Comité des Ministres a pris note que le souci premier du gouvernement finlandais était d'éliminer les risques engendrés par le travail au contact de rayonnements ionisants, et de la ratification imminente par ce pays de la Charte sociale révisée, y compris l'article 2 § 4 révisé qui met l'accent sur l'élimination des risques plutôt que sur l'octroi d'une réduction de la durée du travail ou de congés payés supplémentaires.

Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation

• **Programme commun Conseil de l'Europe/Commission européenne**

Dans le cadre de ce programme commun, ont été organisés :

- Une réunion à Bruxelles dans le but de promouvoir la Charte sociale auprès des Etats candidats à l'Union européenne
- Un séminaire à Ekaterinburg, destiné aux ONG, pour promouvoir les droits sociaux fondamentaux en Russie
- Une réunion à Moscou sur la ratification par la Russie de la Charte sociale révisée.

• **Assistance à la rédaction de premiers rapports sur l'application de la Charte sociale révisée**

Des séminaires ont été organisés en Estonie et en Bulgarie sur la rédaction du premier rapport de ces pays sur l'application de la Charte sociale révisée.

• **Séminaires en vue de la ratification de la Charte sociale révisée ou de la Charte**

A la suite de la signature de l'un ou l'autre de ces Traités par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Lettonie et l'Ukraine, des séminaires ont été organisés dans ces pays afin de préparer le processus de ratification.

• **Université de Limoges**

L'Université a organisé un colloque sur la justiciabilité des droits sociaux.

• **Université de Paris II**

L'Université a organisé une conférence intitulée «La Charte sociale européenne, un défi pour les praticiens».

• **Ombudsmen européens**

La 7e Table Ronde du Conseil de l'Europe avec les ombudsmen européens s'est tenue en Suisse, en coopération avec l'Association suisse des médiateurs parlementaires.

Publications

• **La Charte sociale européenne – Un Traité du Conseil de l'Europe qui protège les droits de l'homme**
Disponible en allemand, anglais, bulgare, danois, français, grec, italien, lituanien polonais, portugais et russe

• **Charte sociale européenne – Recueil de textes (3e édition)**
Disponible en anglais et en français
ISBN version française : 92-871-4717-5, version anglaise : 92-871-4718-3

• **Application de la Charte sociale européenne – Aperçu par pays (2001). Document d'information du Secrétariat de la Charte sociale européenne**
Disponible en français et en anglais
ISBN version française : 92-871-4715-9, version anglaise : 92-871-4716-7

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Signatures et ratifications

L'Azerbaijan a signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le 21 décembre 2001. Celle-ci est désormais en vigueur dans 41 des 43 Etats membres du Conseil de l'Europe et a été signée par les 2 autres (Arménie et Azerbaijan).

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites

Pays-Bas
(17 au 26 février 2002)

La visite avait lieu dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2002. Il s'agissait de la troisième visite périodique du CPT dans le Royaume des Pays-Bas. Elle a concerné des établissements situés tant sur le continent européen qu'aux Antilles néerlandaises.

Royaume en Europe

Au cours de cette visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec le ministre de la Justice, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, le directeur général de l'Agence nationale des établissements pénitentiaires, le général de brigade de la maréchaussée royale, l'avocat Général en Chef à Den Bosch, ainsi qu'avec de nombreux hauts fonctionnaires des Ministères des Affaires Etrangères, de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Défense. La délégation a également eu des entretiens avec le Médiateur.

La délégation a examiné les mesures prises par les autorités néerlandaises en réponse aux recommandations formulées par le CPT après ses visites en 1992 et 1997, en particulier celles relatives à l'établissement de très haute sécurité de Vught. Elle a également visité, pour la première fois, deux établissements de soins pour personnes âgées à Amsterdam. D'autres questions d'actualité ont été examinées en détail, tel le traitement réservé aux personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants *in corpore* (body-packers).

Antilles néerlandaises

La délégation s'est entretenue avec le Premier Ministre, le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat à la Justice, le Directeur au Département de la Justice et le Procureur Général f.f.

Elle a examiné les mesures prises par les autorités des Antilles néerlandaises en réponse aux recommandations formulées par le Comité après ses visites en 1994, 1997 et 1999, en particulier celles relatives à la prison de Bon Futuro (anciennement Koraal Specht). Elle a également visité, pour la première fois, la prison de Pointe Blanche et le commissariat central de police de Philipsburg.

Royaume-Uni
(17 février au 21 février 2002)

L'objet principal de cette visite était d'examiner le traitement des personnes que le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni a certifié être suspectées de terrorisme international et qui sont détenues en vertu des dispositions de la Loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, au crime et à la sécurité.

La délégation du CPT s'est entretenue, sans témoin, avec toutes les personnes actuellement détenues en vertu de ladite Loi. Elle a également examiné leurs conditions de détention dans l'unité de haute sécurité de la prison de Belmarsh et dans la prison de Highdown.

Fédération de Russie (République tchétchène)
(31 janvier au 7 février 2002)

Le CPT s'est rendu en Tchétchénie pour la quatrième fois depuis le début de l'actuel conflit.

La délégation a examiné la situation au SIZO N°2 à Tchernokozovo, qui est toujours le principal centre de détention de la République tchétchène. Elle a aussi visité des lieux de détention à Grozny, Argun et Urus Martan et s'est

entretenue sans témoins avec des personnes détenues dans ces lieux.

La question du traitement des personnes détenues aux fins de contrôle pendant les opérations spéciales menées par les forces fédérales a également été examinée pendant la visite. Lors d'entretiens avec le Procureur de la République tchétchène et d'autres procureurs civils et militaires, la délégation a discuté la mise en oeuvre de l'Ordre (N° 46) concernant le renforcement du contrôle de ces opérations, qui a été édicté en juillet dernier par le Procureur général de la Fédération de Russie.

La délégation s'est aussi entretenue avec le Chef du Gouvernement tchétchène et le Commandant en Chef du Groupe Allié des Forces Armées.

A son retour à Moscou, la délégation du CPT a discuté de ses principales constatations avec M. Kalamanov, Représentant Spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des droits et libertés civils en République tchétchène.

Danemark
(28 janvier au 4 février 2002)

Au cours de sa troisième visite au Danemark, la délégation s'est entretenue avec le Ministre de la Justice, le Directeur Général des Services Pénitentiaires et de Probation, l'Adjointe au Directeur de la Police Nationale, et le Médiateur Parlementaire ainsi qu'avec des représentants des services du Procureur Général et des services du Commissaire de la Police de Copenhague. Elle a aussi rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Intérieures et de la Santé, du Ministère pour les Réfugiés, l'Immigration et l'Intégration et les Affaires Européennes ainsi que du Ministère des Affaires Sociales.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités danoises en réponse aux recommandations du Comité faites après ses visites de 1990 et 1996, en particulier celles concernant les garanties offertes aux personnes détenues par la police, les régimes de détention dans les établissements pénitentiaires et la situation des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers. Elle a aussi examiné en détail la question de la privation de liberté et l'utilisation de moyens de contrainte dans le domaine de la psychiatrie.

Fédération de Russie
(2 au 17 décembre 2001)

Le CPT s'est rendu, durant seize jours, dans la partie extrême-orientale de la Fédération de Russie. Cette visite a clôturé le programme de visites périodiques du Comité pour 2001.

La visite s'est concentrée sur les Territoires de Khabarovsk et de Primorski. La délégation a,notamment, visité - et il s'agissait de premières visites du CPT dans des établissements de ce type en Fédération de Russie - un établissement médico-pénitentiaire pour toxicomanes ainsi qu'une colonie pénitentiaire pour femmes dotée d'une unité pour enfants en bas âge. Elle a également visité un certain nombre d'établissements de la Militia à Moscou.

Belgique
(25 novembre au 7 décembre 2001)

Au cours de cette visite (3e visite périodique), la délégation du CPT s'est entretenue avec le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française de Belgique. Elle a également eu des entretiens avec le Comité Permanent de contrôle des services de police, l'Inspecteur Général de la police fédérale et de la police locale, le Délégué Général de la Communauté française aux droits de l'enfant ainsi que des représentants du Ministère de la Défense nationale.

La délégation du CPT s'est assurée du suivi donné par les autorités belges aux recommandations formulées à la suite des visites de 1993 et 1997, notamment en matière de garanties à offrir aux personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, de conditions matérielles de détention dans les établissements des forces de l'ordre, de surpopulation pénitentiaire, de soins médicaux et psychiatriques dans les prisons et les annexes psychiatriques, ainsi que de la situation dans les établissements de défense sociale. Elle a également examiné en détail les procédures et les moyens utilisés lors des opérations de rapatriements d'étrangers par la voie aérienne, la mise en œuvre de la loi de 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et la situation dans les établissements publics de protection de la jeunesse.

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion de ses visites, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Les Gouvernements suivants ont donné leur accord à la publication des rapports du CPT :

Visite du CPT en Bulgarie, 25 avril au 7 mai 1999

Le rapport évalue le traitement des personnes détenues dans les postes de police, les prisons et autres lieux de détention. Les réponses du gouvernement bulgare au rapport du CPT sont également publiées.

Le Comité a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements par la police : gifles, coups de poing, de pied et de matraque, mais également chocs électriques et coups assénés sur la plante des pieds. Dans certains cas, des indices à caractère médical de recours à ces méthodes ont été recueillis. En réponse aux recommandations du CPT, les autorités bulgares ont pris des mesures pour renforcer le contrôle des activités de la police et améliorer la formation de la police en matière de droits de l'homme.

Le rapport critique sévèrement les conditions régnant dans les établissements où sont détenus les prévenus pendant les enquêtes. Les autorités bulgares soulignent les changements réalisés dans la législation et dans la pratique, tels que

la fermeture des cellules en sous-sol et la construction de nouveaux bâtiments comprenant des aires de promenade.

A la prison de Burgas, la délégation du CPT a été submergée d'allégations d'agressions physiques et verbales de détenus par le personnel pénitentiaire, et a eu la nette impression que « la prison était régie par la peur ». Une enquête ultérieure menée par les autorités bulgares a confirmé ces plaintes, et des changements ont été opérés dans la direction de l'établissement, lesquels se sont révélés positifs.

Une institution sociale pour les hommes atteints de troubles mentaux à Terter (région de Kubrat), dont les conditions ont vivement préoccupé le Comité, a été fermée par les autorités bulgares après la visite de 1999, et les résidents ont été transférés dans un établissement offrant de meilleures conditions. Le CPT prévoit de retourner en Bulgarie en 2002.

Visite du CPT en Lettonie, 24 janvier au 3 février 1999

Ce rapport, ainsi que les réponses qui y ont été apportées par le Gouvernement de la Lettonie, concerne la première visite du CPT en Lettonie.

Visite du CPT en Slovaquie, 9 au 18 octobre 2000

Ce rapport, ainsi que la réponse qui y a été apportée, concerne la deuxième visite du CPT en Slovaquie.

Visites du CPT en Turquie

- **Publication du rapport relatif à la visite du CPT en Turquie en juillet 2000, et de la réponse du Gouvernement turc**

La visite avait, notamment, pour but d'examiner les mesures prises par les autorités turques en vue de l'abandon du système des grands dortoirs et de l'introduction d'unités de vie plus petites pour les détenus. Une attention particulière a été accordée à une nouvelle génération de prisons en construction - les prisons de type F - conçues pour avoir des unités de vie pour trois détenus ainsi qu'un certain nombre de cellules individuelles. La visite a aussi été l'occasion de réexaminer le traitement des personnes privées de liberté par la police, notamment dans la région métropolitaine d'Istanbul.

- **Publication du rapport relatif aux visites du CPT en Turquie en décembre/janvier 2001 et avril/mai 2001, et de la réponse du Gouvernement turc**

Ces visites avaient été déclenchées par le mouvement de grèves de la faim qui avait débuté en octobre 2000 pour protester contre le projet de prisons de type F. Les visites du CPT avaient commencé début décembre 2000, à la demande des autorités turques, pour contribuer aux efforts en cours afin de trouver une solution susceptible de mettre un terme aux grèves de la faim. Par la suite, le CPT a recueilli des informations sur les interventions opérées par les forces de sécurité, en décembre 2000, dans les prisons où s'étaient déroulées des grèves de la faim - qui s'étaient soldées par 32 morts et de nombreux blessés - ainsi que sur les enquêtes et investigations menées à ce sujet. Le CPT avait aussi examiné la situation dans les établissements dans lesquels des détenus avaient été transférés après les interventions. Une attention particulière avaiet été accordée à l'introduction, dans les prisons de type F, de programmes d'activités en commun conformément aux modifications de l'article 16 de la Loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme.

- **Publication de l'ensemble des rapports du CPT**

Les autorités turques ont pris la décision d'autoriser la publication de tous les rapports de visite du CPT qui n'ont pas encore été rendus publics. Cette décision concerne sept rapports de visite, qui seront publiés en même temps que les réponses du Gouvernement. Leur publication fournira une image complète de l'évolution et de l'impact du travail du CPT en Turquie au long des douze dernières années.

Publication des Editions du Conseil de l'Europe

« Combattre la torture en Europe » - Le travail et les normes du Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT)

Rédigé par des experts éminents dans le domaine, cet ouvrage propose un aperçu clair et détaillé des travaux importants menés par l'un des mécanismes non judiciaires du Conseil de l'Europe les plus influents, mais néanmoins discrets (par nécessité, étant donné la règle de confidentialité qui lui est appliquée), ainsi qu'un compte-rendu actualisé des normes qu'il a développées depuis plus de dix ans . Il est particulièrement recommandé à ceux qui œuvrent à la prévention de la torture et des traitements inhumains, notamment les membres d'organisations non gouvernementales, les juristes praticiens, les fonctionnaires (officiers de police, administrateurs en milieu carcéral, employés des services d'immigration, directeurs d'hôpitaux psychiatriques, etc.), ainsi qu'aux militants des droits de l'homme.

ISBN français : 92-871-4712-4, anglais : 92-871-4614-4
(disponible en français et an anglais)

Membres du CPT

Des élections de membres du CPT sont intervenues entre le 1er novembre 2001 et le 28 février 2002 au titre de la **Turquie** et de la **France**. Une liste complète des membres du Comité est disponible sur le site du CPT :

Site du CPT : http://www.cpt.coe.int/

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, la Convention-cadre est entrée en vigueur le 1er février 1998. Au 28 février 2002, la Convention-cadre était signée par 39 Etats membres (sur 43), parmi lesquels 32 l'ont déjà ratifiée. Etats non membres du Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, ont également adhéré à la Convention-cadre, en 2000 et 2001 respectivement.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter de même que les objectifs devant être atteints par les Parties contractantes afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination, la promotion d'une égalité effective et des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions, les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'utilisation des médias et l'accès à ceux-ci, les libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques, qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports ad hoc. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, il peut rechercher activement des informations supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques, avis qu'il transmet au Comité des Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du processus de suivi en formulant des conclusions et des recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique. Les Etats Parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 20 mars 2002, le comité consultatif avait reçu 28 rapports étatiques et avait déjà adopté 13 avis, les derniers concernant l'Allemagne, la Moldova et l'Ukraine.

A la même date, le Comité des Ministres avait adopté et rendu publiques ses conclusions et recommandations à l'égard de 11 Parties contractantes.

Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Trois projets ayant trait aux minorités nationales ont été lancés à la fin de l'année 2000, qui portaient sur : la prise en compte du principe de non-discrimination par les législations, politiques et pratiques des pays concernés ; l'acceptation et la mise en œuvre des standards existant en matière de minorités nationales ; les accords de coopération bilatérale tels que le mécanisme de promotion des bonnes relations ethniques.

Parmi les activités organisées, dans ce cadre, du 1er novembre 2001 au 28 février 2002, ou auxquelles un soutien a été apporté :

- Strasbourg, 22-23 novembre 2001 : visite d'étude de l'Assistante du ministre fédéral de la Justice au secrétariat de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance pour s'informer au sujet des législations anti-discriminatoires ;
- Budapest, 6-7 décembre 2001: soutien à une conférence internationale sur l'égalité de traitement et l'interdiction de toute forme de discrimination, organisée par le Bureau de l'Ombudsman parlementaire pour les droits des minorités ethniques et nationales de Hongrie ;
- Priština, 12-13 décembre 2001: participation à une formation sur le droit international et le droit des minorités à l'intention des agents du Bureau de l'Ombudsman du Kosovo, organisée par l'ODHIR et le Bureau de l'Ombudsman du Kosovo ;
- Belgrade, 16-18 décembre 2001 : participation à un atelier sur les minorités et le Conseil de l'Europe au cours de la 4e Conférence pour les ONG organisée par le *Civic Initiatives Belgrade* ;
- Belgrade, 30-31 janvier 2002 : séminaire sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en coopération avec le ministère fédéral

des Communautés ethniques et nationales de la République fédérale de Yougoslavie ;
- Strasbourg, 18-19 février 2002 : réunion sur le thème « Les Roms dans les accords bilatéraux ».

Activités de coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales

- Daugavpils, Lettonie, 1-4 novembre 2001 : soutien à un atelier organisé par *European Centre for Minority Issues* (ECMI) sur l'éducation des minorités en Lettonie ;
- Herlikovice, République tchèque, 12-14 novembre 2001 : séminaire de formation pour les conseillers Roms sur les normes et politiques du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des minorités nationales, en coopération avec le ministère de l'Intérieur de la République tchèque ;
- Helsinki, 1er février 2002 : séminaire de suivi des résultats du *monitoring* de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en coopération avec le Bureau consultatif pour les affaires internationales en matière de droits de l'homme de Finlande ;
- Moscou, 11 février 2002 : réunion sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en coopération avec le Centre pour la coopération interethnique (photo ci-dessous).

Pour de plus amples informations concernant les signatures et ratifications de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, consulter « l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme » qui figure en Annexe 2.

Médias

Au cœur de l'édifice démocratique bâti par le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression occupe une place essentielle. Maître d'œuvre en la matière : le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM). Il travaille à la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes, garants du bon fonctionnement d'une société démocratique.

Contenus illégaux et préjudiciables sur l'Internet

Plus d'une centaine de participants ont assisté à un Forum européen organisé par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), le 28 novembre 2001, à Strasbourg, sur le thème des cyber-contenus illégaux et préjudiciables. L'objectif principal était d'assurer un suivi opérationnel des travaux du CDMM qui ont conduit à la Recommandation (2001) 8 sur l'autorégulation concernant les cyber-contenus. L'événement à réuni des experts internationaux renommés en matière de régulation de l'Internet et de lutte contre les contenus illégaux sur le Réseau mondial, représentant notamment les pouvoirs publics, l'industrie de l'Internet, les médias traditionnels et les organisations non-gouvernementales.

Les participants ont fait l'inventaire des expériences et initiatives existant au niveau européen et international concernant les différentes approches en matière de régulation de l'Internet, en particulier l'auto-régulation par le secteur privé et la co-régulation, où les autorités publiques coopèrent avec le secteur privé. Ils ont également examiné comment les utilisateurs de l'Internet peuvent se protéger, eux-mêmes et leurs enfants, contre les contenus illégaux et préjudiciables.

Le Forum a été diffusé en direct sur un site web spécialement dédié à l'évènement : www.coe.int/cyberforum/, où se trouvent le programme, les rapports des panels, les conclusions du Rapporteur Général et des extraits vidéo des interventions faites lors de la session d'ouverture et dans les groupes de travail. Ce site web a été développé considérablement depuis la tenue du Forum et offre un large éventail d'informations sur les initiatives d'auto-régulation prises au niveau des organisations européennes intergouvernementales et non-gouvernementales ainsi que celles existant au niveau national dans plus de vingt pays.

L'avenir de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière

Les normes contenues dans la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière sont largement acceptées comme étant des normes «universelles» qui contribuent à une offre de services de radiodiffusion de qualité. Etant donné que les changements économiques et techniques en cours dans le secteur de la télévision pourraient avoir un impact sur celles-ci, un Séminaire d'experts a été organisé à Strasbourg, le 6 décembre 2001, sous l'égide du Comité permanent sur la Télévision Transfrontière. L'objectif du séminaire, intitulé «Les développements économiques, techniques et autres dans le domaine de la télévision et leur impact sur la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière», était de débattre des options possibles pour adapter la Convention à l'évolution de l'environnement de la radiodiffusion.

L'échange de vues entre les représentants d'organismes de radiodiffusion, de gouvernements, d'autorités de régulation et des professionnels du secteur de la publicité a été structuré autour de quatre thèmes différents : l'avenir de la radiodiffusion à l'ère numérique, la régulation des nouvelles techniques publicitaires, les objectifs culturels, les normes en matière de contenu des programmes et la dignité humaine. Les idées présentées par les rapporteurs et les participants pendant le séminaire seront reprises par le Comité permanent lorsqu'il

Les programmes de coopération

Priorité de l'action du Conseil de l'Europe au nom de la sécurité démocratique : l'instauration d'un système de médias satisfaisant aux exigences d'une société démocratique, notamment dans les nouveaux Etats membres et les Etats candidats à l'adhésion.

A travers des programmes de coopération, l'Organisation soutient les pays dans la réforme démocratique de leurs systèmes de médias. Des actions d'information sont menées en vue de sensibiliser les milieux concernés à des questions telles que l'exercice des libertés journalistiques, l'action des médias face au racisme, la couverture des élections, les rapports entre les médias et l'administration de la justice ou les minorités.

réexaminera la Convention. Les rapports complets des principaux orateurs se trouvent sur le site web de la Division Media.

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

• Dans le cadre de l'Initiative conjointe entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour aider les autorités du Monténégro à adapter leur cadre juridique dans le domaine des médias, une analyse écrite du projet de loi sur l'information publique a été réalisée au début du mois de décembre 2001. Des experts du Conseil de l'Europe se sont rendus à Podgorica pour discuter des amendements qu'ils ont proposés avec des représentants des autorités monténégrines et les rédacteurs de la législation. Le texte révisé, sous le nouveau titre de Projet de Loi sur les Médias, fera l'objet d'une expertise supplémentaire dans les mois à venir.

• En Serbie, trois séminaires de formation sur l'article 10 de la Convention ont été organisés, entre novembre 2001 et février 2002, à l'intention des juges et des procureurs de Belgrade et d'autres régions, en coopération avec le Ministère fédéral de la Justice. Au cours de chacun de ces séminaires, les participants ont exprimé leur inquiétude quant à l'incompatibilité des lois nationales avec des normes européennes. Ils ont souligné la nécessité d'introduire d'importants changements dans la législation ainsi que de bénéficier de formations supplémentaires avant que ces normes puissent être appliquées en République fédérale de Yougoslavie. Quatre autres séminaires de formation sur l'article 10 sont prévus avant la fin du programme d'activités de l'Initiative conjointe UE/Conseil de l'Europe pour la Serbie, en juin 2002.

Des informations complémentaires sur les activités mises en œuvre dans le cadre des programmes susmentionnés, ainsi que sur celles organisées dans d'autres pays, sont disponibles sur le site web.

Le site : http://www.humanrights.coe.int/media.

Des outils clés

La Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 10 concerne la liberté d'expression, conçue comme liberté de recevoir des informations et liberté de communiquer des informations et des idées. L'article 8, étroitement lié à la liberté d'expression, concerne le droit au respect de la vie privée. Il doit protéger l'individu contre tout type d'ingérence, y compris de la part des médias. Les législations nationales doivent permettre l'exercice équilibré de ces deux droits fondamentaux.

La Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (1982) du Conseil de l'Europe énonce un certain nombre de principes fondamentaux que les Etats membres s'engagent à respecter.

La Convention européenne sur la télévision transfrontière, en vigueur depuis 1993, fournit un cadre juridique visant à assurer la liberté de réception et de retransmission des services de télévision transfrontière, dans le respect d'un ensemble de principes sur le contenu des programmes, le droit de réponse, la publicité et le parrainage. A ce jour, 23 des 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention (voir l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme, en Annexe 2).

Des recommandations et des résolutions suggèrent aux gouvernements des Etats membres des actions en matière de régulation des médias. Avant d'être adoptés par le Comité des Ministres, ces textes font l'objet d'un long travail de la part du CDMM.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, en 1993, avec une mission : combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Les travaux pays par pays

Lors de sa réunion plénière, en mars 2002, l'ECRI a adopté ses rapports définitifs sur la Finlande, la Lettonie, Malte et l'Ukraine. A cette même réunion, le projet de rapport sur le Portugal a été finalisé et transmis aux autorités portugaises pour un processus de dialogue confidentiel.

Ces rapports font partie du deuxième cycle de suivi des lois, politiques et pratiques des Etats membres dans la lutte contre le racisme. Ils examinent de près, dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, la situation concernant le racisme et l'intolérance et formulent des suggestions et propositions pour remédier aux problèmes identifiés.

Au printemps 2002, des visites de contact auront lieu au Liechtenstein, en Azerbaïdjan, en Suède, en Moldova, en Lituanie et en Andorre, qui seront suivies de la préparation des second rapports sur ces pays. Ces visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques, des représentants d'ONG et autres personnes concernées par les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Un groupe de travail ad hoc prépare actuellement le troisième cycle des travaux pays-par-pays de l'ECRI, qui débutera en janvier 2003. Ces travaux se situeront dans la continuité des travaux du deuxième cycle, mais ils mettront l'accent sur la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ECRI et sur la spécialisation, en se concentrant sur des problèmes particulièrement préoccupants dans les différents pays.

Les travaux sur des thèmes généraux

Recommandations de politique générale

La persistance de la discrimination raciale à différents niveaux demeure un problème essentiel en Europe. Elle est étroitement liée au manque de dispositions anti-discriminatoires efficaces dans la plupart des Etats membres, ces derniers ne disposant pas tous de législations complètes destinées à lutter contre la discrimination. La constatation de

Le triple programme de l'ECRI

Des travaux pays par pays

Cette approche consiste à effectuer une analyse approfondie de la situation dans chacun des Etats membres en vue d'élaborer des propositions spécifiques et concrètes, assorties d'un suivi.

· Le premier cycle de ces rapports, initié en 1997, s'est achevé en 1999, donnant lieu aux premiers rapports.
· La deuxième étape, de 1999 à 2002, est en cours, avec 11 seconds rapports publiés.
· La troisième est prévue en 2003.

Des activités en liaison avec la société civile

· sessions d'information dans les Etats membres en vue de sensibiliser le grand public
· concertation avec les ONG nationales et locales
· activités de communication du message antiraciste et production de matériel éducatif.

Des travaux sur des thèmes généraux

· adopter des recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres. A ce jour six recommandations ont été adoptées
· collecter et diffuser des exemples de « bonnes pratiques » sur des sujets spécifiques en relation avec les recommandations adoptées par l'ECRI
· enrayer la diffusion de messages racistes par Internet
· élargir la clause de non-discrimination (article 14) de la Convention à travers le Protocole nº 12 (contenant notamment une liste non exhaustive de motifs de discrimination). L'ECRI veille à promouvoir, auprès des Etats membres, une ratification rapide de ce protocole.
· contribuer à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

cette lacune est un trait récurrent des rapports pays-par-pays de l'ECRI.

En 2001, l'ECRI a décidé que sa prochaine recommandation de politique générale porterait sur la législation nationale contre le racisme et la discrimination raciale. Un groupe de travail sur la législation anti-discriminatoire a été chargé de préparer un projet de recommandation indiquant les composantes-clé d'une telle législation. Le texte portera sur les questions de lutte contre le racisme au sens large, telles que la discrimination raciale, les expressions à connotation raciste, les organisations racistes, etc., et couvrira l'ensemble des branches du droit constitutionnel, civil, administratif et pénal.

Relations avec la société civile

Réponse aux évènements récents dans le monde

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et leurs conséquences ont mis en lumière l'importance que l'ECRI a toujours attaché aux relations avec la société civile.

L'ECRI a répondu à ces évènements en concentrant sa réaction sur l'impact d'une telle situation sur la lutte contre le racisme et l'intolérance, afin de contribuer de la façon la plus concrète et la plus flexible possible aux efforts généraux entrepris par le Conseil de l'Europe, en particulier dans l'intensification du dialogue multiculturel. Elle a adopté une Déclaration sur ces questions lors de sa réunion plénière de décembre 2001.

L'ECRI a mis en place un groupe de travail sur le dialogue, chargé de préparer un programme d'action portant sur les relations avec la société civile, dans le but d'impliquer différents secteurs de la société dans le dialogue interculturel. Ce programme d'action a été présenté lors de la réunion plénière de mars, en vue de son lancement le 21 mars 2002, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Table Ronde sur « le Dialogue contre la violence »

Afin de commémorer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars 2002), l'ECRI a organisé une Table Ronde sur « le Dialogue contre la Violence». Un panel de spécialistes (issus du monde universitaire ou travaillant sur le terrain) était invité à s'exprimer sur des thèmes tels que : le rôle des ONG dans le dialogue interculturel, l'universalité des droits de l'homme et la diversité culturelle, comment et pourquoi les gens se tournent vers les mouvements extrémistes, le dialogue interculturel en tant que moyen de combattre le racisme et la discrimination raciale.

Autres Activités

Suivi de la Conférence mondiale des Nations-Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'ECRI était représentée par son Président, au sein de la délégation du Conseil de l'Europe, à la Conférence mondiale des Nations-Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban du 31 août au 8 septembre 2001. Le Conseil de l'Europe avait contribué à la Conférence mondiale en accueillant, à Strasbourg, en octobre 2000, une conférence préparatoire régionale européenne (Conférence européenne contre le racisme *Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique*). Le Conseil de l'Europe a rappelé à Durban qu'il était prêt à participer aux efforts collectifs entrepris au niveau européen pour assurer les actions requises par la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale.

Depuis les Conférences, l'ECRI a été impliquée dans les travaux sur la préparation d'une stratégie pour la mise en œuvre des conclusions des Conférences européenne et mondiale.

Publications

Second rapport sur la Fédération de Russie
13/11/2001 (CRI (2001) 41)

Second rapport sur les Pays-Bas
13/11/2001 (CRI (2001) 40)

Practical examples in combating racism and intolerance against Roma/Gypsies
version anglaise : octobre 2001. Version française prévue pour 2002
(CRI (2001) 28)

Activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance
septembre 2001 (CRI (99) 56 rév.)

Merci de noter la nouvelle adresse du site Internet de l'ECRI.

Le site : http://www.coe.int/ecri

L'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

• Un séminaire a été organisé, les 14 et 15 décembre 2001, à Tbilisi, en Géorgie, afin de faire le point sur la situation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en Géorgie et d'étudier les plans d'action sur l'amélioration du statut de la femme et sur la violence fondée sur l'appartenance sexuelle.

• Le projet pilote sur « la réforme du droit pénal en matière de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est » s'est poursuivi avec l'organisation d'un deuxième séminaire à Chiêin²u, en Moldova, du 12 au 14 décembre 2001. Ce projet, qui fait partie de la contribution du Conseil de l'Europe au Groupe d'action sur la traite d'êtres humains ainsi qu'à l'Initiative contre le crime organisé (SPOC) du Pacte de Stabilité, est organisé par la Direction générale des droits de l'homme en partenariat avec la Direction générale des affaires juridiques. L'objectif du projet est de contribuer à la criminalisation effective de la traite des êtres humains au niveau régional et d'assurer la protection des droits fondamentaux des victimes, en conformité avec les normes européennes et internationales.

• Le Conseil de l'Europe a également organisé, les 23 et 24 novembre 2001, à Belgrade, dans le cadre du Groupe d'action sur la traite d'êtres humains du Pacte de Stabilité, un cours de formation régional sur la réforme du droit pénal en matière de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est. Le but de ce cours de formation était d'établir le cadre pour les réformes législatives nécessaires, en tenant compte des instruments internationaux pertinents. L'objectif principal était d'assurer la préparation, l'adoption et la mise en œuvre d'une législation exhaustive couvrant tous les aspects de la traite des êtres humains.

• Le troisième et dernier séminaire du projet pilote sur la réforme du droit pénal en matière de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est s'est déroulé à Strasbourg, du 18 au 20 février 2002. Il a porté sur la mise en œuvre des recommandations issues des deux précédents séminaires, l'application des plans d'action nationaux ainsi que sur les besoins en formation des différents intervenants dans la lutte contre la traite des êtres humains, et la coopération internationale. Le succès de ce projet autorise sa poursuite au plan régional, puisqu'il va être étendu à toute l'Europe du Sud-Est.

D'autres informations concernant les activités dans ce domaine sont disponibles sur le site Internet de l'égalité entre les femmes et les hommes.

http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm

Les publications

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – Rapport annuel pour 2001

(EG (2002) 1)

Liste des documents dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

(EG (2002) 2)

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – document d'information

(EG (2002) 3)

Mise en œuvre des activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes en 2001

(EG (2001) 8)

Actes du séminaire sur la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, Strasbourg, 20-21 septembre 2001

(EG/Sem/Peace (2001) 9)

Inventaire des initiatives et actions concernant les femmes et la construction de la paix en Europe

(EG/Sem/Peace (2001) 2)

Contribution du Conseil de l'Europe aux projets du Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de Stabilité, 2000-mars 2001

(EG/COOP (2001) 4)

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.

Un pont Internet droits de l'homme avec Moscou

Le 12 février 2002, à Moscou, la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ont organisé une conférence Internet intitulée *European Human Rights Standards: Access in Russia*. Son but était de mieux faire connaître le mécanisme de protection des droits de l'homme de Strasbourg et ses implications au niveau national, étant donné l'augmentation constante des requêtes introduites contre la Russie devant la Cour.

La conférence coïncidait avec la sortie d'un CD-Rom contenant les arrêts essentiels de la Cour traduits en russe et publiés par Garant (une société spécialisée dans l'information juridique) avec le soutien du Conseil de l'Europe. 10 000 copies du CD-Rom ont été diffusées auprès des principales institutions fédérales et régionales russes ainsi que des bibliothèques publiques importantes. Le contenu du CD-Rom est également disponible sur le site Web de Garant (www.garant.ru).

Parmi les participants du Conseil de l'Europe à ce pont Internet figuraient le Secrétaire Général Adjoint, Hans-Christian Krüger, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Luzius Wildhaber, le commissaire aux droits de l'homme, Alvaro Gil-Robles, le juge russe de la Cour, Anatoly Kovler et Mikhail Lobov, juriste à la Direction générale des droits de l'homme. Côté russe, les participants incluaient le représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des Droits de l'homme, Pavel Laptev, ainsi que d'autres fonctionnaires et représentants du système judiciaire, du parlement, des ONG et des médias.

307 questions avaient été envoyées aux participants et 8 948 visites effectuées sur le site Web spécialement ouvert, en russe uniquement, pour la circonstance (http://www.garweb.ru/conf/coe/20020212/index.asp)

Conférence parlementaire sur l'abolition de la peine de mort en Fédération de Russie

Une conférence sur l'abolition de la peine de mort s'est tenue à Moscou, dans les locaux de la Douma, les 10 et 11 novembre 2002. Elle était organisée en coopération avec la Commission fédérale des droits de l'homme et une ONG moscovite nommée *The Human Rights Institute* (HRI). Le principal thème abordé a été l'abolition de la peine de mort dans la Fédération de Russie. Les participants ont examiné toute une série d'arguments en faveur de l'abolition et adopté une déclaration demandant à la Douma, au Président Poutine et au procureur général de supprimer du Code pénal de la Fédération toutes les dispositions relatives à la peine capitale, ainsi que de prendre des mesures pour accroître l'efficacité du système judiciaire et des autorités de police.

Parmi les participants figuraient le représentant des Communautés européennes en Russie, le président de la Commission fédérale des droits de l'homme russe, le président des associations publiques et des organisations religieuses de la Douma, le président de la Commission des affaires internationales de la Douma, de nombreux universitaires, des membres du conseil d'administration de HRI, le vice-président de la Cour constitutionnelle, des membres de diverses commissions de la Douma, des représentants des ONG, ainsi que des journalistes et des avocats spécialistes des droits de l'homme.

La conférence n'était, certes, pas en mesure d'adopter des mesures contraignantes pour les autorités russes. Malgré tout, l'importance des fonctions exercées par les délégués et leur attachement manifeste à l'idée de l'abolition sont la preuve que celle-ci figure en bonne place sur l'agenda politique de la Fédération. Il est incontestable que cette – indispensable – rencontre a été organisée au moment opportun et a permis de constater l'absence, pour le moment, d'un consensus et d'une volonté suffisante, au sein de la classe politique russe, pour ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Soutien du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et du HDCH des Nations Unies à l'institution d'Ombudsman en République fédérale de Yougoslavie

En décembre 2001, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH) ont organisé ensemble deux ateliers consacrés au modèle pour une institution d'Ombudsman en Serbie et au Monténégro. Ces séminaires ont été suivis de consultations et de tables rondes organisées en collaboration avec les ministères de la Justice respectifs de ces pays et portant sur l'examen des projets de loi pertinents.

Ces activités s'inscrivaient dans le cadre d'un projet sur les institutions nationales indépendantes en matière de droits de l'homme, lui-même rattaché au Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est. En sa qualité de sponsor et de coordinateur de la *Task Force* concernée, le Conseil de l'Europe a participé, dès le début, à la conception, à la planification et à la mise en œuvre du projet. Il s'est, en outre, efforcé d'assurer un flux régulier d'informations sur le programme d'activités des diverses institutions, organisations, pays, donateurs et bénéficiaires du programme.

Le projet vise essentiellement trois objectifs : mieux faire connaître l'Ombudsman et ses institutions connexes et rallier un soutien politique en sa faveur ; améliorer ou renforcer le fondement juridique, les fonctions, les méthodes et les capacités des Ombudsmans déjà mis en place et de leurs institutions connexes ; analyser le rôle spécifique de l'Ombudsman et de ses institutions connexes.

L'espoir est que ces initiatives conjointes et coordonnées dans les deux Républiques yougoslaves facilitent la création d'un seul système unifié d'Ombudsman, selon un modèle attribuant de larges compétences à cette institution en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Parallèlement, les gouvernements respectifs de ces deux Etats ont été clairement mis en garde contre toute mise sur pied hâtive d'institutions de médiation ou de défense des droits de l'homme répondant uniquement à des considérations politiques ou introduisant des solutions superficielles.

Un certain nombre de Bureaux de l'Ombudsman de l'Europe du Sud-Est, ainsi que l'Ombudsman des Pays-Bas, soutiennent ces initiatives conjointes.

Pour plus de détails sur le Pacte de Stabilité, on peut consulter le site Web du coordinateur spécial du programme :

http://www.stabilitypact.org

Bulletin de jurisprudence de la Convention en albanais et en serbe

Un bulletin mensuel reprenant la jurisprudence pertinente de la Convention en serbe est publié par l'*Aire Centre* de Londres avec le soutien du Conseil de l'Europe. Il est diffusé à grande échelle auprès des magistrats et des juristes de la République fédérale de Yougoslavie afin d'encourager l'incorporation des droits de l'homme européens au droit et à la pratique juridique de la région. Les 21 numéros produits jusqu'à présent et distribués aux juristes et aux défenseurs des droits de l'homme de la République fédérale de Yougoslavie ont contribué à améliorer la connaissance des normes européennes en matière de droits de l'homme et de leur importance pour le processus d'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe. Le bulletin constitue un élément clé du programme global de sensibilisation du Conseil de l'Europe, lequel inclut également des séminaires destinés aux magistrats, aux avocats et aux autres juristes de Serbie et du Monténégro. Ces séminaires sont organisés conjointement par l'*Aire Centre* de Londres, le Centre de Belgrade pour les droits de l'homme en Serbie et le CEDEM (*Centre for Human Rights and Democracy*) au Monténégro.

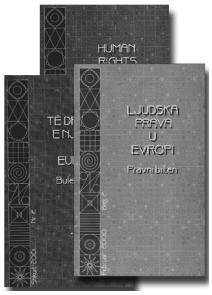

Ce bulletin mensuel est également édité en albanais depuis janvier 2001. En 2002, sa diffusion sera élargie au Kosovo et à la Bosnie-Herzégovine (en version serbe) et il sera précédé, à cette occasion, d'un chapitre introductif spécial.

Conférence sur les relations entre les Ombudsmans et les organes judiciaires

Les 12 et 13 novembre 2001, le Conseil de l'Europe, en coopération avec le Bureau de l'Ombudsman aux droits de l'homme de la République de Slovénie, a organisé, à Ljubljana, une conférence consacrée aux relations entre les Ombudsmans et les organes judiciaires. Des représentants de treize Ombudsmans et organismes non judiciaires similaires purent, ainsi, faire part de leurs expériences dans ce domaine et échanger des idées.

Les Ombudsmans ont été d'avis que les organes judiciaires et non judiciaires étant complémentaires, leur coopération s'impose pour assurer une protection efficace des droits de l'homme. Un document intitulé « Ljubljana Conclusions », adopté à la fin de la conférence, énumère les principes convenus en matière de relation entre les médiateurs et l'appareil judiciaire.

Études de compatibilité

L'objectif principal de ces études est d'examiner le droit interne et les pratiques juridiques de certains Etats pour évaluer leur compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et, si nécessaire, proposer leur réforme. Ce type d'activité vise aussi à former et à entraîner un groupe d'experts nationaux susceptibles, par la suite, d'émettre un avis sur un texte législatif spécifique. En 2001, plusieurs études ont ainsi débouché sur des rapports finalisés relatifs à la compatibilité de certains articles de la Convention avec le

droit albanais, géorgien et ukrainien. Ces rapports, rédigés en anglais, peuvent être obtenus auprès de la HRCAD (*Human Rights Co-operation and Awareness Division*). En 2002, deux études similaires – concernant l'Azerbaïdjan et la République fédérale de Yougoslavie – devraient être complétées et deux autres – concernant la Bosnie-Herzégovine et la Moldova – devraient être lancées.

Activités en faveur de l'abolition de la peine de mort

L'abolition de la peine de mort est une exigence fondamentale du Conseil de l'Europe. En 2001, une campagne de sensibilisation a été lancée en Albanie, au Bélarus, en République fédérale de Yougoslavie et dans la Fédération de Russie. En Albanie, cette campagne incluait notamment la production d'un film diffusé sur la chaîne de télévision nationale, l'écriture d'un synopsis de huit mois pour un feuilleton radiophonique populaire intitulé « *Rruga me Pisha* », ainsi qu'une série de 24 séminaires de sensibilisation réunissant toutes les couches de la société. En outre, plusieurs conférences de haut niveau ont été organisées en Russie (voir ci-dessus), de même qu'un sondage d'opinion en Serbie et de nombreux séminaires dans divers pays, dont trois en Serbie. La brochure « La peine de mort : hors-la loi ! », jusque-là disponible uniquement en français et en anglais, a été traduite en russe et en albanais.

Programme de formation aux droits de l'homme en trois ans pour la Bosnie-Herzégovine

En mai 2000, le Conseil de l'Europe a lancé un programme ambitieux destiné aux professionnels du droit de ce pays et conçu pour leur dispenser, en trois ans, une formation pratique à la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux autres normes européennes. Ce programme inclut les principaux éléments requis pour dispenser une formation efficace dans le domaine des droits de l'homme et aussi pour mettre en place des structures de suivi des normes européennes appropriées et de surveillance de l'application du principe de la primauté du droit par le système judiciaire de Bosnie-Herzégovine. La formation est placée sous les auspices du Conseil mixte intérimaire de coordination pour la formation des juges et des procureurs (organe créé en février 2000 pour superviser la formation des juges et des procureurs dans le pays).

La phase 1 de ce programme – une série de 10 ateliers de dix jours chacun regroupant 248 juges et procureurs – a pris fin en juin 2001. Chaque atelier incluait des présentations de certains articles de la Convention par des spécialistes internationaux ou locaux et la description des mécanismes de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Il prévoyait également une longue séance de questions-réponses et l'étude de cas en petits groupes (les conclusions étant ensuite soumises aux experts présents et discutées avec eux). Le but général était d'illustrer concrètement la manière dont la Convention devrait être appliquée au quotidien par les participants. Le programme de quatre jours et demi s'est terminé par un tribunal-école simulant une audience et un arrêt de la Chambre des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine ou de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Une documentation abondante – émanant du Conseil de l'Europe et d'autres Organisations – avait été préparée dans la langue locale et distribuée aux participants avant et pendant les ateliers.

Afin de soutenir leur intérêt et de s'assurer de leur participation après le séminaire, le programme prévoit aussi l'envoi régulier aux juges et aux procureurs de résumés des cas de jurisprudence de la CEDH. C'est ainsi que 93 arrêts importants de cette juridiction ont été traduits et diffusés en Bosnie-Herzégovine à la fin de l'année 2001. Des manuels pratiques concernant l'application de certains articles spécifiques de la Convention sont également envisagés.

La phase 2 du programme se concentre sur l'identification et la formation des personnes appelées elles-mêmes à devenir des formateurs. Un cours de « formation des formateurs » a ainsi été organisé en novembre-décembre 2000, à Strasbourg, en faveur des 15 participants les plus actifs. Dès février 2002, les intéressés avaient déjà planifié une quarantaine d'ateliers sur deux ans dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

Formation des formateurs en matière de police : fin de la première phase

Dans le cadre du programme « Police et droits de l'homme : au-delà de 2000 », le Conseil de l'Europe a organisé – en collaboration avec la Commission européenne – le premier d'une série de quatre cours de « formation des formateurs ». Ce cours pilote, entamé en Turquie le 11 février 2002, vise à accroître le professionnalisme et le respect des droits de l'homme de la police nationale et de la gendarmerie turques dans leur comportement et leurs relations avec le public. La première phase de ce cours s'est achevée avec succès à Ankara pendant la deuxième semaine de mars 2002. Les 18 participants sont désormais répartis en trois groupes afin d'entamer la deuxième phase baptisée « Formation à l'étranger ». Ils se rendront ainsi au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas, où ils passeront 17 jours au sein des écoles nationales de police à apprendre la manière dont les droits de l'homme sont intégrés au programme de formation des futurs policiers.

Les sites : http://www.humanrights.coe.int/aware et http://www.humanrights.coe.int/police

Comité des Ministres

Le Comité des Ministres, organe décisionnaire du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des 43 Etats membres ou de leurs représentants permanents. Au cours de ses réunions, deux fois par an au niveau ministériel, et une fois par semaine au niveau des Délégués des Ministres, la situation des droits de l'homme est à l'ordre du jour.

Nouveaux traités

Patrimoine audiovisuel

Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel et son Protocole additionnel sur la protection des productions télévisuelles
Ouverts à la signature le 8 novembre 2001

La Convention et son Protocole sont les premiers instruments internationaux contraignants dans ce domaine. Ils sont fondés sur le principe du dépôt légal obligatoire de toutes les productions contenant des images en mouvement et constituant le patrimoine audiovisuel d'un pays.

Les autorités sont tenues non seulement à déposer un exemplaire de référence dans un organisme d'archives désigné à cet effet, mais aussi à entretenir ces documents, à effectuer les travaux de conservation et de restauration nécessaires et à les mettre à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

Pour ce qui est des productions télévisuelles, le Protocole permet aux Parties de mettre en place un système d'évaluation, de sélection ou d'échantillonnage, en particulier pour celles qui sont identiques ou qui font partie d'une série plus large de productions télévisuelles.

Entraide judiciaire

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
Ouvert à la signature le 8 novembre 2001

Ce Protocole a pour but de renforcer la capacité des Etats à réagir à la criminalité internationale en tenant compte des évolutions politique et sociale et technologique. Il complète la Convention d'entraide de 1959 et son Protocole additionnel de 1978 en diversifiant ,notamment, les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple. Il instaure ainsi des modalités de communication directe entre les autorités judiciaires, l'envoi de pièces judiciaires par la poste, l'audition par vidéo conférence, les observations transfrontalières, les livraisons surveillées, les enquêtes discrètes et la constitution d'équipes d'enquête commune.

Les textes adoptés

Les traités – ou conventions – constituent des instruments juridiques contraignants pour les Etats et pour les autres sujets de droit international qui y sont parties.

Les déclarations peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

Les recommandations s'adressent aux Etats membres et traitent des questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune. Elles ne sont pas contraignantes pour les Etats. Depuis 1993, des recommandations ont également été adoptées par le Comité au titre de l'Article 29 de la Charte sociale européenne.

Les résolutions sont adoptées par le Comité des Ministres, qui s'acquitte ainsi de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du Code européen de sécurité sociale, de la Charte sociale européenne et de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. D'autres résolutions concernent, généralement, les questions administratives du Conseil de l'Europe.

Les décisions des Délégués des Ministres, documents publics depuis novembre 1994, sont publiées après chaque réunion des Délégués des Ministres. Prises au nom du Comité des Ministres, elles contiennent le texte intégral des décisions et des textes – traités, recommandations, résolutions et autres – adoptés ainsi que les mandats donnés par le Comité des Ministres aux instances du Conseil de l'Europe.

Cybercriminalité

Convention sur la cybercriminalité
Adoptée par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 ; ouverte à la signature le 23 novembre 2001

La Convention sur la cybercriminalité, qui est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques traite, en particulier, des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la

sécurité des réseaux. Elle a été ouverte à la signature le 23 novembre 2001 à Budapest à l'occasion d'une conférence internationale sur la cybercriminalité.

Biomédecine

Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine

Adopté par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 ; ouvert à la signature le 24 janvier 2002

Le Protocole additionnel développe dans le domaine de la transplantation les principes de la Convention de biomédecine. Il contient des principes généraux et des dispositions spécifiques en matière de transplantations d'organes et de tissus d'origine humaine pratiquées à des fins thérapeutiques.

Parmi les principes généraux énoncés par le Protocole additionnel, on peut citer l'accès équitable des patients aux services de transplantation, la transparence dans l'attribution des organes et tissus, la définition de normes de sécurité et la non-rémunération des donneurs.

Les dispositions spécifiques sont, quant à elles, relatives aux prélèvements sur des personnes vivantes ou décédées, à l'utilisation des organes ou tissus prélevés, à l'interdiction du profit, à la confidentialité ainsi qu'aux sanctions et réparations.

Peine de mort

Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Adopté par le Comité des Ministres le 21 février 2002 ; ouverture à la signature le 3 mai 2002

Le Comité des Ministres a adopté un texte abolissant la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Aucune dérogation ni aucune réserve ne seront admises aux dispositions de ce Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cette adoption est un signal politique fort sur le caractère inacceptable de la peine de mort en toutes circonstances.

Protection des données

Protocole additionnel à la Convention sur la protection des données concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données

Ouvert à la signature le 8 novembre 2001

Ce Protocole additionnel renforce la protection des données personnelles et de la vie privée en améliorant la Convention de 1981. Il prévoit, notamment, l'établissement d'autorités de contrôle indépendantes et le transfert de données vers des pays tiers seulement si l'Etat ou l'organisation internationale destinataire est en mesure de garantir un niveau de protection adapté.

Recommandations aux Etats membres

Accès aux documents publics

Recommandation Rec (2002) 2, 21 février 2002

Selon le texte de cette Recommandation, les Etats membres devraient garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. Ce principe devrait s'appliquer sans distinction aucune, y compris fondée sur l'origine nationale.

Réponses du Comité des Ministres aux Recommandations et Questions écrites de l'Assemblée parlementaire

Le Comité des Ministres a informé l'Assemblée parlementaire des actions qu'il a prises ou des suites qu'il compte donner aux Recommandations et Questions écrites suivantes :

Géorgie

Recommandation 1533 (2001) de l'Assemblée sur le respect des obligations et engagements de la Géorgie

Le Comité des Ministres a pris note des principales conclusions et propositions d'actions formulées dans le rapport du Secrétariat et examinera les propositions relatives à un accroissement des capacités de coordination et d'exécution sur le terrain. Tout en reconnaissant les progrès substantiels accomplis sur des points importants, les Ministres sont conscients que les autorités géorgiennes ont encore beaucoup à faire pour s'acquitter pleinement et durablement de tous les engagements et obligations auxquels a souscrit la Géorgie en adhérant au Conseil de l'Europe.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Recommandation 1537 (2001) de l'Assemblée sur la situation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Le Comité des Ministres se réfère aux conclusions de la visite du Président du Comité des Ministres à Skopje et souhaite mettre en évidence le programme relatif aux mesures de confiance du Conseil de l'Europe. En outre, l'Organisation poursuit ses activités en apportant son concours à la mise en place d'une observation internationale du recensement et souligne que la Banque de développement du Conseil de l'Europe continuera à apporter son soutien à la région.

Amendements constitutionnels dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

21 novembre 2001

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe félicite chaleureusement le Parlement de Skopje pour la décision historique qu'il a prise, le 16 novembre 2001, d'adopter par une écrasante majorité les amendements constitutionnels prévus dans l'Accord-cadre du 13 août 2001. Il invite en outre le gouvernement et tous les partis politiques à poursuivre activement les réformes législatives qui s'imposent en vue de la mise en œuvre de l'Accord-cadre, dans le même esprit de coopération que celui qui a été manifesté jusqu'à présent. Le Conseil de l'Europe contribuera activement à ce processus dans tous ses domaines de compétence, en étroite coopération avec les autres organisations internationales pertinentes qui sont présentes dans le pays.

Turquie

Recommandation 1529 (2001) sur le respect des obligations et engagements de la Turquie

Le Comité des Ministres salue la volonté politique qui a permis les réformes en cours en Turquie.

Tout en prenant note du moratoire en vigueur depuis 1984, qui devra être maintenu, le Comité des Ministres attend fermement, et pour bientôt, de nouveaux progrès vers l'abolition *de jure* de la peine de mort et la ratification du Protocole nº 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, il a pris note de l'information selon laquelle le projet de nouveau Code pénal turc en cours de préparation ne prévoit pas la peine de mort.

Le Comité des Ministres a pris note des mesures qui visent à l'éradication de la torture et des mauvais traitements, la prise de sanctions contre les responsables de tels actes et la mise en œuvre des recommandations du Comité pour la prévention de la torture (CPT).

Le Comité des Ministres informe également l'Assemblée que des programmes de formation aux droits de l'homme pour la police et de réforme du système carcéral, ainsi qu'une « Initiative commune de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe prise avec la Turquie en ce qui concerne les droits de l'homme et l'Etat de droit », prennent rapidement forme.

Question écrite nº 402 sur la non-conformité de la Turquie avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité des Ministres a été informé des récents amendements à la Constitution de la Turquie et de leur entrée en vigueur, le 17 octobre 2001. Il a noté avec satisfaction que l'un des amendements limite à quatre jours la durée maximale de la garde à vue avant la présentation de l'intéressé à un juge. Cette nouvelle disposition est d'ores et déjà appliquée par l'ensemble des autorités de police et de poursuite, ce que confirment un certain nombre de décisions judiciaires internes. Le Comité des Ministres a également été informé que les dispositions du code de procédure pénale seraient rapidement mises en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles.

Le Comité a estimé que ces mesures générales constituent des garanties satisfaisantes contre de nouvelles violations semblables.

Ukraine

Recommandation 1538 (2001) sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Réponse du 16 janvier 2002, Doc. 9226 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres prend note des progrès substantiels réalisés par l'Ukraine dans le respect de ses obligations et engagements envers le Conseil de l'Europe et relève, en particulier, l'adoption du nouveau Code civil et la soumission de la nouvelle loi électorale à la Commission de Venise.

Terrorisme

Recommandation 1534 (2001) de l'Assemblée relative aux démocraties face au terrorisme

Le Comité des Ministres estime qu'il faut utiliser pleinement le cadre juridique mis en place par le Conseil de l'Europe pour lutter contre le terrorisme et les formes connexes de criminalité. En conséquence, il invite de façon pressante les Etats membres à généraliser les signatures et ratifications de l'ensemble des Conventions pertinentes. Il a également créé un Groupe Multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme.

En outre, le Comité des Ministres a décidé d'inviter les Etats observateurs à adhérer à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et a décidé de renforcer l'action contre les bases financières du terrorisme, invitant instamment les Etats membres à ériger en infraction pénale le financement du terrorisme. La Convention sur la cybercriminalité a également été adoptée.

Minorité csango

Recommandation 1521 (2001) de l'Assemblée relative à la culture de la minorité csango en Roumanie

Le Comité des Ministres convient que la diversité culturelle et linguistique est une ressource précieuse, qui enrichit le patrimoine européen et en constitue un élément culturel original. Il prend note des progrès significatifs accomplis ces dernières années dans le renforcement du cadre législatif et institutionnel pour la protection des minorités nationales de Roumanie.

Objection de conscience

Recommandation 1518 (2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire

Le Comité des Ministres émet des réserves quant à la proposition de permettre aux militaires de carrière, engagés volontairement, et donc clairement, dans un autre cas de figure que des conscrits, de prétendre au statut d'objecteur de conscience. Il tient à préciser que, dans certains cas, les responsabilités moins contraignantes liées au service civil peuvent justifier que celui-ci dure plus longtemps que le service militaire. Il souligne également que l'accès à ce service ne doit être ni discriminatoire ni punitif.

Le Comité des Ministres considère qu'au lieu d'élaborer un protocole additionnel amendant la Convention européenne des droits de l'homme, comme proposé par l'Assemblée, il serait actuellement préférable de concentrer ses efforts sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1987 sur le sujet.

Comité européen pour la prévention de la torture

Recommandation 1517 (2001) de l'Assemblée sur le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : méthodes de travail

Le Comité des Ministres est résolu à poursuivre ses efforts pour permettre au CPT de s'acquitter efficacement de la mission qui lui a été confiée. Il note, en outre, avec satisfaction la volonté du CPT d'utiliser ses ressources avec la plus grande efficacité possible.

Le Comité des Ministres prend note de l'avis du CPT sur les avantages de la règle de confidentialité, qui facilite un dialogue direct et fécond avec les Etats sur des questions très délicates. Il partage les réserves du CPT concernant l'éventuelle modification de la Convention sur cette question.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

Recommandation 1503 (2001) de l'Assemblée sur les conditions sanitaires des migrants et des réfugiés en Europe

Le Comité des Ministres préconise la mise en place d'un cadre politique cohérent et complet fondé sur les principes d'équité, de dignité humaine et de participation.

Le Comité appelle l'attention aussi sur les activités de la Table de travail II du Pacte de stabilité entreprises dans le cadre du Groupe de travail « Initiative pour la cohésion sociale ». L'élément santé s'intitule « L'étude stratégique en Europe du Sud-Est sur la cohésion sociale – Réseau de santé » et est concentré sur une étude destinée à améliorer l'accès aux soins de santé pour les personnes vulnérables et marginalisées.

Pour la mise au point de nouvelles mesures politiques concernant le problème des conditions sanitaires des migrants et des réfugiés en Europe, le Comité des Ministres examine la possibilité de lancer une activité conjointe du Comité européen sur les migrations et du Comité européen de la santé.

Recommandation 1489 (2001) de l'Assemblée relative à la migration de transit en Europe centrale et orientale

Le Comité des Ministres tient à mentionner les travaux entrepris au niveau paneuropéen pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre du Pacte de Stabilité, par l'organisation d'un Séminaire international sur l'« Action coordonnée contre la traite d'êtres humains en Europe du Sud-Est : vers un plan d'action régional » (Athènes, 29 juin-1er juillet 2000).

D'autre part, il appelle l'attention sur le projet, intitulé «Réforme de la loi pénale sur la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est », actuellement mis en œuvre en Roumanie et en Moldova sous l'égide de la Direction générale des Droits de l'Homme, en coopération avec la Direction générale des Affaires juridiques.

Il fait savoir qu'il a communiqué la Recommandation au Comité européen sur les migrations, et qu'il entérine pleinement l'avis que celui-ci a donné.

Recommandation 1475 (2000) de l'Assemblée relative à l'arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens

Le Comité des Ministres tient à informer l'Assemblée que le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides a entamé une réflexion pour déterminer dans quelle mesure les différentes Recommandations du Comité des Ministres dans le domaine de l'asile sont mises en œuvre.

Il Comité souligne l'importance de la formation des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile aux postes frontières et a porté la Recommandation à l'attention de la Commission Européenne et de l'UNHCR.

Droits des enfants

Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée sur le respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale

Le Comité des Ministres a entrepris, par le biais du Forum pour l'enfance et la famille, une activité portant sur la problématique des enfants à risque et des enfants placés. Les travaux porteront, notamment, sur une meilleure coordination de la prévention et de l'intervention sociale et éducative auprès des parents et des enfants, ainsi que sur le fonctionnement des dispositifs relatifs au placement des enfants. L'intention est de privilégier les solutions alternatives au placement en institution et le maintien ou le retour, si possible, de l'enfant dans sa famille d'origine.

Il prend note de la proposition de l'Assemblée relative au droit des enfants adoptés à connaître leurs origines, mais tient, pourtant, à rappeler que des discussions de fond sont actuellement menées à ce sujet dans plusieurs Etats membres et que, dans certaines situations et dans certains Etats, il a été considéré comme nécessaire de cacher tout ou partie de l'information sur les origines

d'un enfant (par exemple dans les cas d'assistance médicale à la procréation avec un donneur de sperme anonyme).

République fédérale de Yougoslavie

Déclaration sur la République fédérale de Yougoslavie, 21 février 2002

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe se félicite et appuie les efforts du Haut Représentant de l'Union européenne pour la Politique Extérieure et de Sécurité, Javier Solana, pour trouver un accord politique entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, de la Serbie et du Monténégro, sur la future structure fédérale de la Yougoslavie.

Dans ce contexte le Comité des Ministres rappelle son soutien « à un Monténégro démocratique au sein d'une Yougoslavie démocratique », tel qu'exprimé dans le communiqué final de sa 108e Session, en mai 2001.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Déclaration sur la protection des droits de l'homme et l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 8 novembre 2001

Le Comité des Ministres réaffirme sa conviction que la Convention européenne des droits de l'homme doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme partout en Europe et demande à tous les Etats Parties de s'assurer de l'existence de recours effectifs au niveau national à l'égard de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention.

Le Comité se félicite du rapport du Groupe d'évaluation institué pour étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme et charge les Délégués des Ministres de poursuivre l'examen de toutes les recommandations concernant :

- le suivi de la Conférence ministérielle de Rome, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, l'enseignement de sa jurisprudence, la sensibilisation et la formation aux droits de l'homme, la mise en place de voies de recours nationales effectives et les réponses en cas de lenteur d'exécution ou de non-exécution des arrêts ;
- l'utilisation de tout moyen à sa disposition pour assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour ;
- les ressources humaines, le budget et les besoins en locaux de la Cour ;
- des mesures impliquant la modification de la Convention.

109e Session du Comité des Ministres, 8 novembre 2001

Action internationale contre le terrorisme

Réunis le 8 novembre sous la présidence du Ministre Ernst Walch, Ministre des Affaires Etrangères du Liechtenstein, avec la participation des Etats observateurs, les Ministres ont consacré leurs travaux au renforcement de l'action internationale contre le terrorisme qui a pris, lors des attentats du 11 septembre 2001, une nouvelle et monstrueuse dimension.

Confirmant leur condamnation du 12 septembre, les Ministres se sont félicités de la rapide constitution d'une large alliance contre le terrorisme, lequel ne connaît ni frontières ni limite dans sa volonté de destruction. Ils ont exprimé leur soutien à la nouvelle dynamique de solidarité qui se manifeste déjà dans l'évolution des systèmes internationaux de sécurité.

Exprimant une commune détermination démocratique, les Ministres se sont engagés à ce que le Conseil de l'Europe apporte, dans ses domaines de compétence, une contribution à l'action internationale contre le terrorisme – sous toutes ses formes et manifestations – et les facteurs susceptibles de l'alimenter.

Cette contribution vise à appuyer et relayer, le cas échéant en partenariat avec d'autres institutions internationales, la stratégie internationale de lutte contre le terrorisme, en valorisant les spécificités et la dimension paneuropéenne de l'Organisation. Elle tient notamment compte des Résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, dont les Ministres se félicitent et auxquelles plein effet doit être donné sans délai. Elle s'inspire de la Recommandation 1534 (2001) de l'Assemblée Parlementaire et de la Résolution No 1 de la 24e Conférence des Ministres Européens de la Justice (Moscou, octobre 2001). La contribution repose sur les trois axes suivants :

Renforcer la coopération juridique contre le terrorisme

Les Ministres ont souligné que l'un des objectifs centraux de l'action contre le terrorisme, outre sa prévention et la suppression de ses racines, est de traduire en justice les auteurs présumés d'attentats. Ceci suppose un cadre juridique autorisant une coopération internationale substantielle, notamment entre autorités judiciaires, tel celui que le Conseil de l'Europe a seul mis en place à l'échelle du continent européen.

Les Ministres ont, dès lors, convenu d'accroître rapidement l'efficacité des instruments internationaux existants au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, moyennant :

- une invitation pressante aux Etats membres à généraliser les signatures et ratifications et à réexaminer les réserves ;
- une invitation aux Etats observateurs à adhérer à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, instrument jusqu'alors ouvert à la participation des seuls Etats membres ;
- la création d'un groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme, chargé de perfectionner le dispositif existant.

Les Ministres ont également décidé de renforcer l'action contre les bases financières du terrorisme. Dans ce but, ils ont accordé une priorité accrue aux travaux du Comité du Conseil de l'Europe sur l'évaluation mutuelle des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et confirmé les actions menées contre la corruption, le crime organisé, le trafic de drogue, la traite des êtres humains et la cyber-criminalité.

Se référant aux recommandations spéciales du Groupe d'action financière contre le blanchiment des capitaux sur le financement du terrorisme, les Ministres ont incité les Etats membres à ériger en infraction pénale le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes. Les Etats devraient s'assurer que de telles infractions sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Sauvegarder les valeurs fondamentales

Tout en soulignant que les actes de terrorisme sont injustifiables, les Ministres ont réaffirmé que les mesures de lutte contre le terrorisme doivent demeurer compatibles avec les exigences de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme.

Ils ont reconnu l'autorité et l'expertise acquises par le Conseil de l'Europe dans la défense de ces valeurs, grâce notamment à son acquis conventionnel et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des autres mécanismes de protection des droits de l'homme.

Les Ministres ont chargé le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme de finaliser rapidement des lignes directrices pour aider les Etats membres à faire face aux mouvements qui menacent les valeurs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

Investir dans la démocratie

Les Ministres ont considéré que le travail en profondeur effectué par le Conseil de l'Europe pour développer des démocraties fortes, respectueuses de leur diversité et soucieuses d'une plus grande justice sociale contribuait à affaiblir les facteurs qui alimentent le terrorisme.

Sur la base d'un inventaire dressé par le Secrétaire Général, les Ministres ont constaté que de nombreuses activités en cours étaient susceptibles de réduire les risques de tension et de radicalisation. Ils ont souligné l'importance particulière qu'ils accordaient à la mise en œuvre des programmes de coopération régionale, à l'enseignement de l'histoire, à la lutte contre l'intolérance sous toutes ses formes et contre la discrimination. Ces activités seront poursuivies et, autant que possible, renforcées.

Tout en soulignant que le terrorisme sévissait dans un grand nombre de pays et qu'il ne pouvait être associé à aucune culture particulière, les Ministres ont marqué leur détermination à promouvoir un large dialogue interculturel et inter-religieux qui permette à nos sociétés de trouver plus de cohésion et de réduire les risques d'incompréhension. Ils ont salué les initiatives déjà prises pour intensifier ce dialogue.

Les Ministres ont pris note de nouvelles pistes d'action suggérées par le Secrétaire Général, y compris des propositions visant à ouvrir le Centre Nord-Sud pour l'Interdépendance et la Solidarité à des pays du Sud, à faire plein usage des possibilités offertes par la Banque de Développement et à permettre à l'Organisation de contribuer au processus de Barcelone de l'Union Européenne. Ils ont invité le Secrétaire Général et les organes et autorités compétentes à développer rapidement ces suggestions.

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est reponsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. » (Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée).

Situation dans les Etats membres et non membres

Ex-Yougoslavie et République fédérale de Yougoslavie

Procès de Slobodan Milosevic – Déclarations du Président de l'Assemblée, 12 et 25 février 2002

Le Président a déclaré que le Tribunal de La Haye était amené à juger des individus et non des peuples et que son travail était fondé sur le rejet de la notion de responsabilité collective pour les crimes commis. Il a souhaité que le procès de Milosevic démontre qu'une juridiction internationale est capable de rendre la justice de manière équitable, quels que soient le statut politique de l'accusé et l'origine ethnique des victimes.

Dans une autre déclaration faite en réaction à des déclarations du Premier ministre serbe, il a rappelé que l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal reposait sur l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie aux Nations Unies et que le respect de celle-ci pèserait dans l'examen de la demande d'adhésion du pays au Conseil de l'Europe.

Les textes adoptés par l'Assemblée

Les recommandations, adressées au Comité des Ministres, comportent des propositions dont l'application est du ressort des gouvernements.

Les résolutions contiennent des décisions sur des sujets que l'Assemblée est habilitée à régler ou expriment des opinions qui engagent sa seule responsabilité.

Les avis se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres sur des points importants tels que l'adhésion de nouveaux Etats membres, l'adoption de projets de conventions, la mise en œuvre de la Charte sociale.

Les directives sont des instructions que l'Assemblée adresse à une ou plusieurs de ses commissions.

Rapport sur la conformité de l'ordre juridique de la République fédérale de Yougoslavie avec les normes du Conseil de l'Europe

Document AS/Bur/Yugoslavia (2001) 1, 5 novembre 2001

L'Assemblée a rendu public un rapport sur ce sujet. Rédigé conjointement par un ancien Président et un ancien juge de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il servira de base à l'Assemblée pour la préparation de l'avis sur la demande d'adhésion de la RFY au Conseil de l'Europe.

Selon les auteurs, « l'ordre juridique de la Yougoslavie n'est pas conforme, à ce stade, aux normes du Conseil de l'Europe, mais il existe la base et le potentiel nécessaires pour répondre aux conditions requises en matière de démocratie, d'Etat de droit et de droits de l'homme ». Les difficultés qui freinent les changements sont essentiellement liées à la politique intérieure.

Dans la perspective de l'éventuelle adhésion du pays au Conseil de l'Europe, des rapporteurs de l'Assemblée se sont rendus en République fédérale de Yougoslavie. Ils y ont rencontré des personnalités au plus haut niveau ainsi que des représentants des minorités, des médias, d'ONG et d'autres organisations.

Adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe

Rapport de la Commission des questions politiques et Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Document 9287 et Avis n° 234, 22 janvier 2002

L'Assemblée estime que la Bosnie-Herzégovine reconnaît les principes de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et qu'elle est apte et disposée à poursuivre les réformes démocratiques engagées pour mettre globalement sa législation et sa pratique en conformité avec les principes et normes du Conseil de l'Europe.

Le pays a été appelé à honorer toute une série d'engagements portant, notamment sur les réformes constitutionnelles, législatives et judiciaires, les droits de l'homme et la coopération avec la communauté internationale.

Fédération de Russie – Conflit tchétchène

Consultation sur un règlement politique du conflit

En novembre 2001, un groupe d'une trentaine de Tchétchènes, représentant toutes les composantes de la société, a été invité par le Groupe de travail mixte de l'Assem-

blée parlementaire sur la Tchétchénie à participer à une consultation de deux jours dans le but de rechercher une solution pacifique au conflit. Une première consultation s'était déroulée en septembre 2001.

A l'issue de la réunion, ils ont annoncé leur décision de créer, sous l'égide du Groupe de travail mixte Douma/Assemblée parlementaire, un conseil consultatif à large assise pour élaborer des propositions concernant avant tout la démilitarisation et l'instauration des conditions préalables à la mise ne place de procédures démocratiques dans la République de Tchétchénie.

Des membres du Groupe de travail mixte se sont rendus en Tchétchénie et en Ingouchie la semaine suivant cette réunion afin de discuter les propositions faites lors de la consultation de novembre et d'évaluer la situation humanitaire dans la région. Cette dernière a donné lieu à des appels pressants du Président de l'Assemblée aux autorités russes, aux Etats membres membres du Conseil de l'Europe et aux autres organisation concernées. Par la suite, l'Assemblée a pu constater certains progrès dans les centres d'accueil.

Election du nouveau Président de l'Assemblée parlementaire

Peter Schieder (Autriche, SOC) a été élu le 21 janvier 2002, à l'unanimité, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Ses priorités en tant que Président de l'Assemblée sont l'élargissement de l'Organisation des 43, le renforcement des procédures de suivi des engagements pris par les Etats membres lors de leur adhésion, une étroite coopération avec les autres organisations internationales et le renforcement du profil politique et public de l'Organisation.

« Il n'est pas nécessaire de réinventer le Conseil de l'Europe en tant que tel. Son mandat d'origine est toujours d'actualité et n'est pas termné, " a-t-il déclaré lors de son discours inaugural, " mais nos attitudes et notre engagement en faveur des valeurs qu'il défend ont besoin d'un nouvel élan ».

Résolution 1270 (2002) et Recommandation 1548 (2002) sur le conflit en République tchétchène – 23 janvier 2002

L'Assemblée a estimé que la participation de Aslan Maskhadov, dernier Président élu en Tchétchénie, ou de ses représentants, aux négociations de paix améliorerait les chances de succès de celles-ci car la paix ne peut être instaurée que si elle est négociée par un échantillon aussi représentatif que possible des éléments politiques et officiels de la société tchétchène.

Elle a déploré la persistance de violations graves des droits de l'homme en République tchétchène – disparitions inexpliquées, arrestations artibraires, détentions illégales, tortures, mauvais traitements – et l'absence d'enquêtes sur les crimes passés et actuels. Elle s'est également inquiétée de la situation humanitaire dans la région et a invité les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à faire preuve d'une réaction rapide et généreuse.

Elle a, néanmoins, noté des changements d'attitude positifs en Fédération de Russie dans la manière de traiter le conflit. Elle incite les autorités russes à continuer à coopérer avec toutes les instances du Conseil de l'Europe, et notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil de l'Europe, qui envoie déjà des experts pour aider les autorités russes à recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme, devrait élargir ses activités, notamment en établissant une présence à long terme en République tchétchène et en ouvrant un bureau d'information dans le Caucase du nord avec pour mission le renforcement de la stabilité démocratique dans la région.

Fédération de Russie – Commission des grâces présidentielles

Question écrite n° 407

Rappelant que, à la fin décembre 2001, le Président de la Fédération de Russie a, par décret, dissous la commission des grâces présidentielles et ordonné son remplacement par des commissions régionales qui n'ont pas encore été créées, l'auteur de la Question demande l'avis du Comité des Ministres sur ce changement, qui risque de priver des milliers de détenus de la possibilité de demander une grâce dans les prochains mois, et ce dans le pays qui connaît le taux d'incarcération le plus élevé d'Europe.

Lettonie – Droits de la population russe

Question écrite n° 404

L'auteur de la Question demande au Comité des Ministres s'il estime que les Russes résidant de manière permanente en Lettonie, qui représentent près de 30 % de la population, ont droit à ce que leur soient appliquées des normes en matière de démocratie et de droits de l'homme comparables à celles qui ont été accordées aux Albanais résidant en Macédoine, lesquels constituent 22,7 % de la population de ce pays.

Macédoine – Menaces à l'encontre du Comité Helsinki macédonien

Question écrite n° 405

L'auteur de la Question demande au Comité des Ministres quelle est sa position vis-à-vis des menaces et attaques dont serait victime le Comité Helsinki macédonien.

Moldova – Suspension des activités d'un Parti politique

Déclaration du Président de l'Assemblée

Dans une Déclaration du 1er février 2002, le Président juge que la suspension des activités du Parti populaire

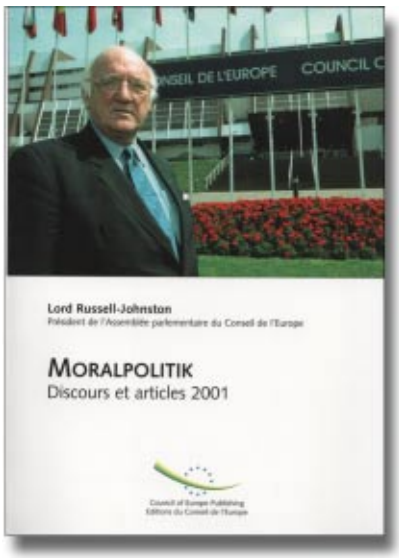

Moralpolitik – Discours et articles 2001
Lord Russell-Johnston
ISBN 92-871-4798-1
Dernier recueil de discours et d'articles du Président de l'Assemblée parlementaire

chrétien démocrate décidée par le Ministre de la Justice constitue une atteinte au principe de la primauté du Droit, qui devra faire l'objet de l'attention de l'Assemblée et, si nécessaire, de mesures pour forcer le pays à respecter les obligations que lui impose sa qualité de membre du Conseil de l'Europe.

Prisonniers politiques en Azerbaïdjan

Résolution 1272 (2002) – 24 janvier 2002

L'Assemblée a rappelé à l'Azerbaïdjan qu'il ne peut y avoir de prisonniers politiques dans aucun Etat membre du Conseil de l'Europe et qu'en adhérant à l'Organisation, le pays a souscrit librement à l'engagement ferme de libérer ou rejuger ceux des prisonniers que les organisations de protection des droits de l'homme considèrent comme des prisonniers politiques.

Malgré la libération d'environ 220 prisonnier politiques présumés, l'Assemblée se réserve le droit de prendre toutes les mesures à sa disposition pour convaincre les autorités de l'Azerbaïdjan de résoudre ce problème. Dans l'immédiat, elle a décidé d'organiser des débats d'information sur ce sujet et d'offrir aux médias intéressés la possibilité de les diffuser à la télévision et à la radio à travers tout le pays.

Situation à Chypre

Résolution 1267 – 22 janvier 2002

L'Assemblée considère le conflit chypriote comme l'un des problèmes les plus sensibles et les plus difficiles à résoudre en Europe, bien que l'adhésion de Chypre à l'Union européenne puisse constituer une chance pour le pays.

Elle salue les efforts menés par le Secrétaire Général des Nations Unies pour aboutir à la conclusion d'un accord sur l'avenir de l'île et invite les parties en cause à prendre les mesures qui permettraient une réconciliation historique entre les deux communautés.

Turquie – Situation des prisonniers grévistes de la faim

Question écrite n° 406

L'auteur de la Question demande au Comité des Ministres s'il lui serait possible de prendre contact avec les autorités turques afin qu'elles acceptent le compromis auquel sont parvenus les grévistes de la faim – et qui est avancé par les chefs des quatre principaux Barreaux du pays – à propos du système d'isolement qui leur est imposé.

Royaume-Uni – Législation anti-terroriste

Déclaration du Président de l'Assemblée – 30 novembre 2001

Le Président s'est réjoui que le projet de loi anti-terroriste proposé par le gouvernement britannique ait été rejeté par la Chambre des Lords. Il souhaite que la lutte contre le terrorisme ne fragilise pas le mécanisme de la Convention des Droits de l'Homme, qui contribue depuis cinquante ans à garantir la justice et la stabilité en Europe.

Belgique – Protection des minorités

Echange de vues informel – Bruxelles, 19 janvier 2002

Cet échange de vues, tenu à huis clos, visait à aider les autorités belges à accélérer la procédure de ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Danemark – Fermeture du Centre danois pour les droits de l'homme

Question écrite n° 408

Considérant que le Conseil de l'Europe encourage l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Etats membres, l'auteur de la Question demande au Comité des Ministres s'il est préoccupé par l'annonce de l'intention du gouvernement danois de fermer le Centre.

Evolution de la démocratie et du droit

Exploitation sexuelle des enfants

Congrés mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants – Yokohama, 17-20 décembre 2001

Le Conseil de l'Europe avait organisé, en novembre 2001, à Budapest, une conférence régionale préparatoire au Congrès mondial, à l'issue de laquelle les 43 pays participants avaient adopté un Engagement et un Programme d'action.

Le Conseil de l'Europe a soumis deux contributions concrètes au Congrès : la Recommandation (2001) 16 sur « La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle », qui constitue un catalogue de mesures très complet à prendre par les autorités publiques, et la Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest, le 23

novembre 2001, qui criminalise la production, la possession ainsi que la diffusion de matériel de pornographie enfantine.

Traite des femmes

Recommandation 1545 (2002) – 21 janvier 2002

Après le trafic de drogues et celui d'armes, c'est la traite des femmes qui constitue la troisième source de profits pour le crime organisé.

L'Assemblée estime que cette forme moderne d'esclavage affecte le droit à la dignité de tous les êtres humains – base même des droits de l'homme – et devrait être considérée comme un crime contre l'humanité.

Elle demande aux Etats membres de pénaliser la traite des femmes, y compris le tourisme sexuel et les activités susceptibles d'entraîner certaines formes de traite, comme l'esclavage domestique et le mariage par Internet, et recommande toute une série de mesures à court et à long terme. Enfin, elle recommande au Comité des Ministres de créer un Observatoire européen sur la traite des femmes et des enfants, chargé, en particulier, de lancer des campagnes d'information et de sensibilisation et de rédiger un projet de convention axée sur la protection des victimes.

Racisme et xénophobie dans le cyberspace

Recommandation 1543 (2001) – 8 novembre 2001

La nouvelle Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, adoptée le 8 novembre 2001, devrait être complétée le plus rapidement possible par un protocole visant à éliminer les sites racistes présents sur Internet et à définir et criminaliser les discours haineux diffusés sur les réseaux informatiques, estime l'Assemblée. Ce protocole ne produira d'effet que si stous les Etats qui hébergent des sites ou des messages racistes y sont Parties et c'est pourquoi le dialogue doit être engagé avec l'ensemble des fournisseurs de services.

La Recommandation encourage à prendre en compte l'hébergement abusif – pratique consistant à contourner la loi en situant les serveurs dans des pays plus tolérants – et à introduire dans ce futur protocole des mesures permettant de décoder les messages terroristes.

L'Assemblée propose également de créer, au sein du Conseil de l'Europe, un organisme de concertation ou de co-régulation dans le but de collaborer à la mise sur pied de codes de conduite, de servir de médiateur dans des conflits déterminés et de fonctionner comme un observatoire permanent du phénomène raciste et xénophobe sur Internet.

Abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Avis n° 233 (2002) – 21 janvier 2002

L'Assemblée a accueilli favorablement la décision du Comité des Ministres d'adopter un protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme supprimant la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Dès 1994, elle avait demandé la suppression de cette exception à l'abolition de la peine de mort.

Demandeurs d'asile et réfugiés - Permis de résidence

Procédures d'expulsion et respect des droits de l'homme

Recommandation 1547 (2002) et Directive n° 579 (2002), 22 janvier 2002

L'Assemblée a appelé à traiter plus humainement les étrangers expulsés des Etats membres du Conseil de l'Europe, et notamment à interdire l'utilisation, comme moyen de contrainte, de bâillons, de gaz ou de tranquillisants.

Elle souhaite que l'expulsion forcée n'intervienne qu'en dernier ressort et que ceux qui sont chargés de l'exécuter soient bien formés et assistés par des professionnels de la santé et de la justice, que les procédures soient transparentes, que la durée de la détention avant l'expulsion soit aussi courte que possible et ne se déroule pas dans un environnement carcéral et que les personnes qui estiment avoir été maltraitées au cours d'une expulsion puissent faire appel sur le territoire de l'Etat qui a procédé à l'expulsion.

Dans la Directive, l'Assemblée, préoccupée que des personnes aient été renvoyées dès leur arrivée aux frontières de certains Etats membres, charge deux de ses commissions d'entreprendre une étude approfondie sur les conditions de détermination de l' «admissibilité» dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Permis obligatoire de résidence dans les pays issus de l'ex-Union soviétique

Recommandation 1544 (2001), 8 novembre 2001

L'Assemblée constate avec inquiétude que le respect du droit à la libre circulation et au choix du lieu de résidence à l'intérieur d'un pays pose des problèmes spécifiques dans les pays issus de l'ex-Union soviétique qui ont hérité du système de contrôle des mouvements de population fondé sur la *propiska* (permis obligatoire de résidence). Malgré des progrès vers l'abolition de cet ancien système, il en subsiste certains éléments qui peuvent aboutir à la privation de droits sociaux, économiques et politiques.

L'Assemblée lance un appel à la coopération et à l'assistance internationales pour accélérer le processus global de réforme du système d'enregistrement du lieu de résidence.

Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme

Résolution 1271 (2002) et Recommandation 1550 (2002), 24 janvier 2002

L'Assemblée demande que les moyens utilisés pour combattre le terrorisme à la suite des évènements du 11 septembre 2001 soient menés dans le respect de la légalité nationale et internationale et des droits de l'homme. Elle invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à refuser d'extrader des personnes accusées d'actes terroristes si celles-ci encourent la peine de mort, des mauvais traitements ou un procès inéquitable. Elle souhaite que le statut de la Cour pénale internationale soit rapidement ratifié et que sa compétence soit étendue aux actes de terrorisme. Enfin, elle

presse les Etats membres du Conseil de l'Europe d'intensifier leur coopération judiciaire dans la lutte contre le terrorisme et présente une série de recommandations concrètes dans ce sens.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Résolution 1268 (2002) et Recommandation 1546 (2002), 22 janvier 2002

Dressant le bilan de la première année de son mécanisme de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée a décidé de poursuivre cet exercice et a invité les délégations nationales à suivre cette question au sein de leurs parlements.

Considérant le nombre élevé de décisions contre la Turquie qui n'ont pas été mises en œuvre, elle a décidé qu'un rapport spécial devrait lui être soumis en juin 2002, à l'issue d'une procédure spéciale de consultation de la délégation et du gouvernement turcs.

Dans la Recommandation, elle réitère ses propositions au Comité des Ministres : modifications de la Convention des Droits de l'Homme afin, d'une part, que le Comité des Ministres puisse, si nécessaire, demander à la Cour une interprétation pour éclaircir ses arrêts et, d'autre part, introduction d'un système d'astreintes pour les Etats qui ne se seront pas conformés à un arrêt de la Cour.

Affaire Hakkar

Question écrite n° 403

L'auteur de la Question demande, notamment, au Comité des Ministres : i) sur quels fondements juridiques M. Hakkar est maintenu en détention bien que son procès ait été déclaré inéquitable par la Cour des Droits de l'Homme et qu'entre-temps, il ait purgé sa peine de 18 années de prison, ii) s'il est vrai qu'il est actuellement détenu, en régime d'isolement, pour évasion, et iii) si le Comité des Ministres est prêt à reprendre l'examen de cette affaire étant donné que la France n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris de rejuger M. Hakkar avant la fin du printemps 2001.

La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée se trouve sur le site de l'Assemblée.

Le site de l'Assemblée : http://stars.coe.int

Journée internationale des droits de l'homme

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée parlementaire, a fait la déclaration suivante à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme

2001 a été une mauvaise année pour les droits de l'homme. Beaucoup trop de gens dans le monde continuent d'être opprimés, persécutés, emprisonnés, torturés, tués.
2001 a été une mauvaise année en Chine où la peine capitale a coûté la vie à des milliers de personnes et aux Etats-Unis où elle en a tué moins, mais encore beaucoup trop.
Ce fut une mauvaise année au Proche-Orient où les actes de terrorisme et leur sanction collective ont enclenché une spirale de violence destructrice qui échappe à tout contrôle.
Ce fut une mauvaise année à New York, Washington et Philadelphie où des milliers de personnes ont perdu la vie et n'ont plus aucun droit.
Face au terrorisme, nos sociétés doivent combattre le mal mais en sachant rester justes. Elles ne savent pas toujours comment.
Cette année a mal commencé en Afghanistan mais elle se termine avec une lueur d'espoir, celle que les années de mort, de destruction et d'oppression seront bientôt du passé.
2001 a été une mauvaise année en Europe. En Tchétchénie, la vie humaine vaut peu de chose et les droits de l'homme encore moins. La Macédoine a été au bord d'une guerre ethnique. Au Kosovo, la violence continue. En Serbie, la justice reste moins importante que le narcissisme nationaliste de ses dirigeants.
En Occident, la paranoïa collective de l'Europe des riches contre les immigrants a atteint de nouveaux sommets. Les campagnes électorales se transforment en démonstrations de machisme et d'intolérance politiques, où la rivalité avec les extrémistes a sérieusement ébranlé l'engagement de chacun en faveur de la dignité et de l'humanité. Nous retrouvons tous nos vieux préjugés et en fabriquons même de nouveaux.
2001 a été une mauvaise année. Faisons en sorte que 2002 soit meilleure. Partout et pour tous.

Commissaire aux droits de l'homme

Le Bureau du commissaire est une institution indépendante. Sa mission : la promotion de l'idée des droits de l'homme et du respect effectif et de la pleine jouissance de ces droits dans les Etats membres. Dans ce contexte, le commissaire publie rapports, de visites ou annuels, recommandations ou autres documents.

Visites officielles

Turquie, 3-6 décembre 2001

Etant donné la multiplication des rapports diffusés actuellement et des procédures de suivi en cours, le commissaire n'avait pas pour objectif, lors de sa visite en Turquie, de se livrer à une évaluation en profondeur de la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Son intention était plutôt d'établir des contacts préliminaires avec les autorités turques et les représentants de la société civile afin de rechercher avec eux de quelle manière il pourrait contribuer au respect effectif des droits de l'homme dans ce pays. Le commissaire a formulé deux propositions allant dans ce sens, lesquelles ont été acceptées par les autorités turques. Il a, tout d'abord, suggéré d'organiser une table ronde réunissant des organisations non gouvernementales nationales et les autorités turques pour examiner les modalités permettant de faciliter le travail des ONG en améliorant leurs relations avec les pouvoirs publics. Il a, par ailleurs, proposé d'organiser un séminaire sur l'institution du médiateur, avec des experts du Conseil de l'Europe, les médiateurs européens en activité et des représentants du Gouvernement et du Parlement turcs, afin d'aider les autorités turques dans l'élaboration d'un projet de loi instituant un médiateur national. Le premier de ces séminaires aura lieu en mai 2002 et le second à la fin de l'année.

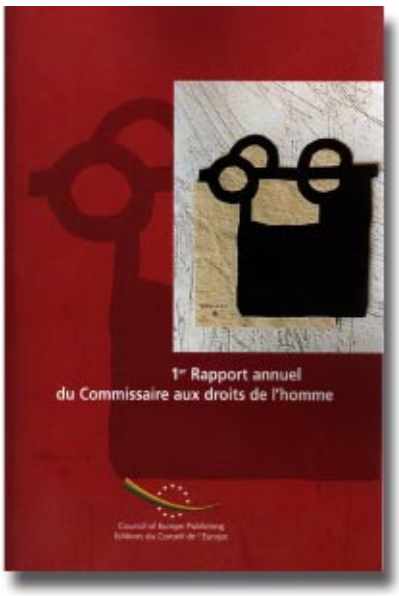

1er rapport annuel du commissaire aux droits de l'homme
Alvaro Gil-Robles
ISBN : 92-871-4704-3
Premier commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, élu en septembre 1999, M. Alvaro Gil-Robles a pris ses fonctions le 15 octobre 1999. Ce rapport donne des informations sur ses activités et ses voyages officiels jusqu'au 1er avril 2001.

Bulgarie, 17-20 décembre 2001

Au programme de la visite du commissaire en Bulgarie figuraient, outre les rencontres avec des représentants du gouvernement, de la magistrature, de la société civile et des communautés religieuses, la visite d'une institution pour malades mentaux, d'un centre d'accueil de réfugiés et du quartier rom/tsigane de Sofia. Le rapport fait par le commissaire à l'issue de cette visite, qui se fonde sur les entretiens qu'il a eus et sur ses observations, expose ses conclusions ainsi que plusieurs recommandations concernant la réforme judiciaire, les services de police, la communauté rom/tsigane, l'exercice de la liberté de religion, les droits des malades mentaux et la situation des réfugiés. Le commissaire a été particulièrement satisfait de constater que le Parlement bulgare avait mis de côté certaines de ses dissensions internes pour faire avancer la création de l'institution du médiateur national.

Séminaires et conférences

Protection des droits de l'homme en République tchétchène, Strasbourg, 26-27 novembre 2001

Consécutivement à ses deux séjours en Tchétchénie et à plusieurs brèves visites à Moscou, le commissaire a organisé un séminaire intitulé « La protection et le respect des droits de l'homme : fondements de la reconstruction démocratique en République de Tchétchénie ».

Ce séminaire, qui a eu lieu à Strasbourg immédiatement après la deuxième consultation sur une solution politique en Tchétchénie, organisée par le groupe de travail commun à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à la Douma, a réuni des hauts représentants des ministères russes de la Justice et de l'Intérieur, du Ministère public, de l'administration locale tchétchène et des membres d'ONG russes et tchétchènes présentes dans la région. Les tensions évidentes ont, en partie, été désamorcées, tous les partici-

pants admettant que les deux parties se livrent encore à des violations des droits de l'homme et reconnaissant les efforts accrus du Ministère public, la possibilité pour les ONG de jouer un rôle constructif dans la reconstruction politique et économique de la Tchétchénie et la nécessité de prolonger, à Moscou et en Tchétchénie, le dialogue ouvert entamé à Strasbourg.

Relations Eglise-Etat, Strasbourg, 10-11 décembre 2001

Le commissaire, déterminé à continuer d'encourager le dialogue avec et entre les diverses autorités religieuses, a organisé à Strasbourg un séminaire réunissant des responsables religieux et gouvernementaux ainsi que d'autres experts, pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme que soulèvent les relations entre les Eglises et les Etats. Les participants sont parvenus à la conclusion unanime qu'il était important d'accorder à toutes les communautés religieuses désireuses de mener leurs activités conformément aux principes énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme le même statut juridique et les mêmes avantages financiers, sans pour autant remettre en cause le statut particulier des religions historiquement prédominantes dans certains pays.

Rencontre avec les grandes ONG internationales, Paris, 25 février 2002

Le commissaire a invité des représentants des grandes ONG internationales à une réunion informelle pour étudier les moyens d'améliorer sa coopération avec elles et prendre connaissance des préoccupations qu'elles souhaitaient lui exprimer. Les ONG représentées ont émis plusieurs recommandations relatives aux méthodes de travail et aux priorités du commissaire. La possibilité, envisagée par le commissaire, d'organiser différents séminaires sur les droits de l'homme dans les forces armées et sur les droits de l'homme en temps de crise a suscité l'intérêt des ONG, qui se sont déclarées prêtes à soutenir cette idée.

Site Internet: http://www.commissioner.coe.int

Annexe 1
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 – Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 3 – Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

Article 4 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 5 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 6 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui

suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. toute signature ;
b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
d. tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à …, le …,* en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

* Ouverture à la signature prévue les 2-3 mai 2002 à Vilnius.

Annexe 2

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention européenne de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Charte sociale européenne	Protocole additionnel	Protocole portant amendement à la Charte	Protocole "Réclamations collectives"	Charte révisée	Convention européenne pour la prévention de la torture	Protocole n° 1	Protocole n° 2	Convention-cadre pour la protection des minorités*	Convention européenne sur la télévision transfrontière†
Albanie	●	●	●	●	●		●	●			○	●	●	●	●	
Andorre	●	●		●			●	○			○	●	●	●		
Arménie	●	○	○	○	○		○	○			○	○	○	○	●	
Autriche	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○	○	●	●	●	●	●
Azerbaïdjan	○	○	○	○	○		○	○			○	○	○	○		
Belgique	●	●	●	●		○	●	○	●	○	○	●	●	●	○	
Bulgarie	●	●	●	●	●		●	○			●	●	●	●	●	●
Croatie	●	●	●	●	●		●	○	○	○		●	●	●	●	●
Chypre	●	●	●	●	●	○	●	○	●	●	●	●	●	●	●	●
République tchèque	●	●	●	●	●	○	●	●	●	○	○	●	●	●	○	
Danemark	●	●	●	●	●		●	●		○	○	●	●	●	●	●
Estonie	●	●	●	●	●	○	●	●			●	●	●	●	●	●
Finlande	●	●	●	●	●	○	●	●	●	●	○	●	●	●	●	●
France	●	●	●	●	●		●	○	●	●	●	●	●	●	●	●
Géorgie	●	○	●	●	●	●	●				○	●	●	●	○	●
Allemagne	●	●	●	●	○	○	●	○				●	●	●	●	●
Grèce	●	●		●	●	○	●	○	●	●	○	●	●	●	●	●
Hongrie	●	●	●	●	●	○	●	○	○			●	●	●	●	●
Islande	●	●	●	●	●	○	●	○	●		○	●	●	●	●	●
Irlande	●	●	●	●	●	○	●	○	●	●	●	●	●	●	●	●
Italie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	●		●	●	●	●	●
Lettonie	●	●	●	●	●	○	●	○	○			●	●	●	○	●
Liechtenstein	●	●	●	●		○	●				●	●	●	●	●	●
Lituanie	●	●	●	●	●		●				●	●	●	●	●	●

	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Charte sociale européenne	Protocole additionnel	Protocole portant amendement à la Charte	Protocole "Réclamations collectives"	Charte révisée	Convention européenne pour la prévention de la torture	Protocole n° 1	Protocole n° 2	Convention-cadre pour la protection des minorités*	Convention européenne sur la télévision transfrontière†
Luxembourg	●	●	●	●	●	○	●	○			○	●	●	●	○	
Malte	●	●		●			●		●			●	●	●	●	
Moldova	●	●	●	●	●	○					●	●	●	●	○	
Pays-Bas	●	●	●	●	○	○	●	●	●			●	●	●	○	
Norvège	●	●	●	●	●		●	●	●		●	●	●	●	●	
Pologne	●	●	●	●	○							●	●	●	●	
Portugal	●	●	●	●	○	○			●		○	●	●	○	○	
Roumanie	●	●	●	●	●	○	○				●	●	●	●	○	
Russie	●	●	●	○	●	○					○	●	●	●		
Saint-Marin	●	●	●	●	●	○					○	●	●	●	●	
Slovaquie	●	●	●	●	●	○	●	●	○		○	●	●	●	○	
Slovénie	●	●	●	●	●	○	○	○	○		●	●	●	●	●	
Espagne	●	●	●	●	○		●	●			○	●	●	●	●	
Suède	●	●	●	●	●		●	●	●		●	●	●	●	○	
Suisse	●	○	●	●	●		○	●				●	●	●	●	
"Ex-Rép. yougoslave de Macédoine"	●	●	●	●	●	○	○	○				●	●	●	○	
Turquie	●	●	○		○	○	●	○				●	●			
Ukraine	●	●	●	●	●	○	○				○	●	●	●	○	
Royaume-Uni	●	●	○	●			●				○	●	●	●	●	

● =ratification ○ =signature

L'état actuel des signatures et ratifications peut être consulté sur : http://conventions.coe.int/

* Convention également ratifiée par la Bosnie-Herzégovine et par la Yougoslavie

† Convention également ratifiée par le Saint-Siège

1989 **Finlande**
1949 **Suède**
1949 **Norvège**
1949 **Danemark**
1950 **Allemagne**
1993 **République tchèque**
1956 **Autriche**
1950 **Islande**
1949 **Pays-Bas**
1949 **Belgique**
1949 **Luxembourg**
1949 **Irlande**
1949 **Royaume-Uni**
1949 **France**
1963 **Suisse**
1978 **Liechtenstein**
1994 **Andorre**
1977 **Espagne**
1976 **Portugal**
1949 **Italie**
1988 **Saint-Marin**
1965 **Malte**

Russie 1996
Estonie 1993
Lettonie 1995
Lituanie 1993
Pologne 1991
Ukraine 1995
Slovaquie 1993
Moldova 1995
Roumanie 1993
Géorgie 1999
Hongrie 1990
Bulgarie 1992
Azerbaïjan 2001
Arménie 2001
Turquie 1950
Chypre 1961
Grèce 1949
« L'ex-République yougoslave de Macédoine » 1995
Albanie 1995
Croatie 1996
Slovénie 1993

Direction générale II – Droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00
Fax +33 (0)388 41 27 36

http://www.droitsdelhomme.coe.int